



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 74 q) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet : transparence dans le domaine des armements

Tenue du Registre des armes classiques et modifications à y apporter

Note du Secrétaire général

1. Dans ses résolutions 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001 et 57/75 du 22 novembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et des rapports établis sur la question par le Secrétaire général et de lui présenter ce rapport pour décision, à sa cinquante-huitième session.

2. En application de ces résolutions, le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport susmentionné qui porte sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter et a été élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux.

* A/58/150.



Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et modifications à y apporter

Résumé

Le rapport du groupe d'experts gouvernementaux de 2003 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter présente notamment l'historique des examens périodiques dont cet instrument a fait l'objet depuis sa création en 1992; une analyse des données disponibles relatives à la présentation de rapports, une évaluation de la tenue du Registre et un examen approfondi des questions liées à son remaniement telles que l'élargissement de sa portée et les modifications techniques à apporter aux sept catégories d'armes qu'il vise.

Le rapport note en conclusion que le Registre a accompli des progrès non négligeables et que le niveau de participation à cet instrument est en augmentation. Il faudrait maintenant redoubler d'efforts pour assurer l'établissement périodique de rapports, progresser vers l'objectif de la participation universelle et aussi continuer de s'attacher à apporter des modifications au Registre et à en accroître la pertinence. Enfin, le rapport formule un certain nombre de recommandations, préconisant notamment l'apport de modifications à deux des sept catégories susmentionnées ainsi que l'adoption de mesures propres à renforcer le rôle du Secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général		5
Lettre d'envoi		7
I. Introduction	1–22	12
A. Création du Registre des armes classiques de l'ONU	1–3	12
B. Historique depuis 1991	4–22	12
II. Examen des rapports communiqués au titre du Registre	23–48	16
A. Généralités	23	16
B. Niveau de participation au Registre	24–35	16
C. Rapports sur les exportations et les importations	36–37	18
D. Rapports sur les informations générales complémentaires	38	18
E. Évaluation des rapports	39–48	19
III. Aspects régionaux	49–68	21
A. Aperçu général	49–51	21
B. Action menée en faveur du Registre par l'intermédiaire d'arrangements régionaux	52–61	22
C. Évaluation de la série d'ateliers	62–66	24
D. Renforcement au niveau régional	67–68	25
IV. Tenue du Registre	69–77	26
A. Méthodes de présentation des rapports	69	26
B. Contacts entre États Membres	70–71	26
C. Accès aux données et à l'information présentées	72–73	27
D. Rôle du Secrétariat de l'ONU	74–77	27
V. Modifications à apporter au Registre	78–95	28
A. Introduction	78–83	28
B. Pertinence du Registre	84	30
C. Catégories d'armes visées dans le Registre	85–91	30
D. Élargissement de la portée du Registre	92–94	32
E. Examen futur du Registre	95	32
VI. Conclusions et recommandations	96–114	33
A. Conclusions	96–111	33
B. Recommandations	112–114	35

Appendice

Graphiques et tableaux relatifs à la participation au Registre	40
--	----

Annexes

I. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (exportations)	49
II. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (importations)	51
III. Formule simplifiée pour la présentation de rapports « néant »	53
IV. Catégories de matériel et définitions	54

Avant-propos du Secrétaire général

À un moment où les progrès dans le domaine du désarmement multilatéral sont généralement lents et difficiles, il est réconfortant de noter que le Registre des armes classiques de l'ONU, en tant que mécanisme volontaire pour la transparence dans le domaine des armements, a connu de sensibles améliorations.

Le Registre joue un rôle important en contribuant à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armements. La transparence à laquelle il permet d'aboutir dans le domaine des armements peut aider à réduire au minimum le risque de malentendus ou de mauvais calcul, et promouvoir ainsi une plus grande confiance et des relations plus stables entre les États. Les données et informations fournies par les États déclarants contribuent elles aussi à nourrir et à renforcer le dialogue sur les questions de sécurité aux niveaux bilatéral et régional.

Je me félicite du rapport de 2003 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter que le Groupe d'expert gouvernementaux a établi par consensus. Le présent rapport contient des recommandations qui, si elles étaient adoptées, pourraient contribuer pour beaucoup à la réalisation des objectifs du Registre et tient compte des résultats de l'examen conduit par de précédents groupes d'experts gouvernementaux ainsi que des vues exprimées par certains États Membres.

Je suis heureux que le Groupe ait pu convenir d'un certain nombre de modifications techniques de fond à apporter à deux des sept catégories d'armes classiques visées par le Registre. L'abaissement du seuil de notification des systèmes d'artillerie de gros calibre permettrait de renforcer l'intérêt que présente le Registre pour un certain nombre de sous-régions du monde, notamment en Afrique. Une autre recommandation importante est celle qui préconise de ranger les systèmes de défense aérienne portatifs dans la catégorie des missiles et lance-missiles. Cette mesure pourrait contribuer aux larges efforts qui sont déployés à l'échelle internationale en vue de mettre fin aux transferts illicites, et en particulier d'empêcher que les systèmes sol-air de courte portée dont il est fait mention plus haut ne tombent dans les mains de terroristes.

Le Groupe a été incapable d'aboutir à un consensus sur les modifications qui pourraient être apportées à certaines autres catégories d'armes classiques de même qu'il n'a pas pu s'entendre sur l'élévation du seuil de notification en dotations militaires et des achats liés à la production nationale. Néanmoins, il a été convenu d'examiner plus avant ces questions lors du prochain examen périodique. En outre, des échanges de vues approfondis ont eu lieu et des conclusions ouvertes sur l'avenir ont été tirées concernant les liens existant entre le Registre et les armes légères.

Je me félicite également des recommandations tendant à ce que de réels progrès soient accomplis aux fins d'une participation universelle au Registre. Je note en particulier l'importance qui est attachée au rôle joué par le Secrétariat dans la promotion de cet objectif ainsi que les encouragements prodigués aux États Membres concernés pour qu'ils en soutiennent la réalisation.

Pris dans leur ensemble, les résultats obtenus par le Groupe d'experts de 2003 sont plus importants que ceux auxquels avaient abouti les précédents examens. Ces progrès témoignent de la volonté résolue qu'a la communauté internationale de

préservé et d'améliorer encore les perspectives d'avenir du Registre 10 ans après sa création. Le Secrétariat est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider à promouvoir les objectifs du Registre en vue d'atteindre une participation universelle.

Je remercie les membres du Groupe d'experts gouvernementaux pour le travail qu'il ont accompli en vue d'établir le présent rapport que je sou mets à l'Assemblée générale pour examen.

Lettre d'envoi

Le 1er août 2003

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques. Les membres du Groupe ont été nommés par vous-même conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 55/33 U de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2000, au paragraphe 4 b) de la résolution 56/24 Q du 29 novembre 2001 et au paragraphe 4 b) de la résolution 57/75 du 22 novembre 2002.

Monsieur Kofi A. Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

Les experts gouvernementaux étaient les suivants :

M. Alon Bar

Directeur du Département du contrôle des armements

Ministère des affaires étrangères d'Israël

Jérusalem

M. Idirisu M. Biyira (première et deuxième sessions)

Conseiller

Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York

M. Maurice Bleicher

Conseiller spécial pour les affaires internationales

Bureau du contrôle des exportations

Délégation aux affaires stratégiques

Ministère français de la défense

Paris

Son Excellence M. Mitsuro Donowaki

Assistant spécial du Ministre des affaires étrangères

Ministère des affaires étrangères du Japon

Tokyo

M. Asif Ali Khan Durrani (troisième session)

Conseiller

Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York

M. Sergey V. Fedoseev (deuxième session)

Chef de section

Comité pour la coopération technique militaire

Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie

Moscou

M. Jandyr Ferreira dos Santos Jr.

Division du désarmement et des technologies sensibles

Ministère des affaires étrangères du Brésil

Brasilia

Colonel Rodolfo Gonzalo Gamboa Obeso

Spécialiste des systèmes d'armes classiques

Commandement des forces interarmées, Ministère de la défense du Pérou

Lima

M. Roberto García Moritán

Ministère des affaires étrangères de l'Argentine

Buenos Aires

M. Shafqat Ali Khan (première et deuxième sessions)

Directeur adjoint

Ministère des affaires étrangères du Pakistan

Islamabad

M. Alexander V. Kozlov (troisième session)
Conseiller auprès du Département de la sécurité et du désarmement
Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
Moscou

M. Li Song (première et troisième sessions)
Directeur de division, Département de la maîtrise des armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères de la Chine
Beijing

M. Pyotr Litavrin (première session)
Directeur adjoint du Département de la sécurité et du désarmement
Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
Moscou

M. William Malzahn (deuxième session)
Fonctionnaire des affaires étrangères
Office of International Security and Negotiation, Bureau of Arms Control
Département d'État américain
Washington

Mme Alice O. Manyala
Deuxième conseiller
IOC and Small Arms Division
Ministère des affaires étrangères du Kenya
Nairobi

M. Reza Najafi
Conseiller
Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de
l'Organisation des Nations Unies
New York

Mme Agnes Pust
Division de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada
Ottawa

Lieutenant-colonel Manuel Antonio Roque Abrego
Spécialiste des armes classiques
San Salvador, El Salvador

M. Alf Sandek
Conseiller de haut niveau pour le contrôle des exportations
Département du contrôle des armes stratégiques
Ministère des affaires étrangères de la Suède
Stockholm

Colonel Gerhard Schepe
Conseiller militaire
Mission permanente de l'Allemagne auprès de la Conférence
sur le désarmement
Genève

M. Michel Shaku Yumi
Expert du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique
du Congo
Kinshasa

M. Giovanni Snidle (première et troisième sessions)
Conseiller spécial et coordonnateur pour les mesures de confiance
et de sécurité
Bureau of Political and Military Affairs
Département d'État américain
Washington

M. Naveen Srivastava
Secrétaire adjoint
Disarmament and International Security Affairs
Ministère des affaires étrangères de l'Inde
New Delhi

M. Roger van Laak
Département de la politique de sécurité
Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas
La Haye

Mme Anca Roxana Visan
Directrice générale pour l'OTAN et les affaires mondiales
Ministère des affaires étrangères de la Roumanie
Bucarest

M. D. Rob Wensley
Directeur adjoint, Maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud
Pretoria

M. Andrew Wood
Chef de la politique du contrôle des exportations
Proliferation and Arms Control Secretariat
Ministère de la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord
Londres

M. Wu Haitao (deuxième session)
Conseiller
Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Lieutenant-colonel Abdul Rahim Bin Mohd. Yusoff
Division de la planification de la défense, état-major des forces armées
Ministère de la défense de la Malaisie
Kuala Lumpur

Le rapport a été établi entre mars et août 2003. Au cours de cette période, le Groupe a tenu trois sessions à New York : la première du 17 au 21 mars, la deuxième du 12 au 23 mai et la troisième du 21 juillet au 1er août.

Les membres du Groupe tiennent à remercier les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU de leur aide. Ils souhaiteraient en particulier exprimer leur gratitude à M. João Honwana, Chef du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement; à M. Nazir Kamal, du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe; et à Mme Sarah Meek, consultante pour le Groupe. Le Groupe est aussi reconnaissant au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Nobuyasu Abe pour l'appui que ce dernier lui a fourni.

En ma qualité de Président du Groupe d'experts gouvernementaux, j'ai été prié par celui-ci de vous soumettre, en son nom, le présent rapport qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux
sur le Registre des armes classiques
(*Signé*) Roberto Garcia **Moritán**

I. Introduction

A. Création du Registre des armes classiques de l'ONU

1. Dans sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques et de définir les modalités d'examen des modifications à y apporter. L'Assemblée a demandé à tous les États Membres de fournir annuellement les données relatives aux importations et exportations d'armes dans les sept catégories visées dans le Registre et, en attendant que le Registre soit complété, les a invités à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur les importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison : a) du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale; b) du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples; et c) du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin. Elle a demandé aux États Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses.

3. L'Assemblée générale s'est par ailleurs déclarée résolue à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des États en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible. Elle a aussi réaffirmé le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

B. Historique depuis 1991

4. Cette section du rapport récapitule les travaux du groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992 et des groupes suivants concernant la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

Groupe d'experts techniques gouvernementaux de 1992

5. Conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a constitué un groupe d'experts techniques gouvernementaux en 1992 chargé d'élaborer des procédures techniques et d'apporter à l'annexe de ladite résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, et d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée du Registre en y

ajoutant d'autres catégories de matériel ainsi que des données relatives aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale.

6. L'Assemblée générale¹ a approuvé le rapport du Secrétaire général qui contenait les recommandations du Groupe d'experts² et invité tous les États Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, à compter de 1993, les données et informations demandées ainsi que des informations sur leurs politiques nationales, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importations et d'exportations d'armes, qu'il s'agisse des autorisations de transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites. Le Groupe a également recommandé que le public puisse consulter le rapport annuel de synthèse du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les données enregistrées et les informations générales communiquées par les États Membres.

Groupe d'experts gouvernementaux de 1994

7. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 a été créé afin de rendre compte de la tenue du Registre et des modifications³ à y apporter. L'Assemblée générale⁴ a pris note du rapport du Groupe⁵. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci. À cet effet, elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

Groupe d'experts gouvernementaux de 1997

8. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 a été créé et chargé d'élaborer un rapport sur la tenue du Registre et les modifications⁶ à y apporter. L'Assemblée générale⁷ a pris acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts⁸ et a fait siennes les recommandations qu'il contenait. L'Assemblée a également réaffirmé sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci et a rappelé à cet effet qu'elle avait prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

9. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/38 B⁹ dans laquelle elle a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements¹⁰ et a prié ce dernier de solliciter les vues des États Membres sur les moyens d'accroître la transparence dans le domaine des armes de destruction massive et des transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type afin d'accroître la transparence en matière d'armes classiques.

Groupe d'experts gouvernementaux de 2000

10. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 a été créé en vertu des sections I et O de la résolution 54/54 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999, intitulée « Transparence dans le domaine des armements »; l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

11. Dans sa résolution 54/54 I, intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'élargissement rapide de la portée du Registre et de l'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes.

12. Le Groupe a étudié la question des armes de destruction massive. Des propositions ont été faites en vue d'accroître la transparence dans le domaine des armes nucléaires, y compris les bombardiers et autres vecteurs, les matières de qualité militaire et les installations de production, ainsi qu'en vue de réexaminer le Registre afin d'y inclure les armes de destruction massive. Le Groupe est convenu que la question de l'application du principe de la transparence aux armes nucléaires relevait de l'Assemblée générale.

13. Lorsqu'il a examiné la question de l'élargissement du Registre, le Groupe a dûment pris en considération la nécessité de concilier l'exigence de transparence et les besoins des États en matière de sécurité. Il a réaffirmé que la participation au Registre était un moyen d'encourager la concertation entre États sur cet aspect des politiques de sécurité. Cette participation pouvait contribuer utilement aux pourparlers bilatéraux et régionaux dans le domaine de la sécurité et favoriser une conception plus collective de la sécurité. À ce propos, il a rappelé que la transparence n'était pas une fin en soi et que le Registre n'était pas un mécanisme de contrôle, mais qu'il constituait plutôt une mesure de renforcement de la confiance visant à améliorer les relations entre les États en matière de sécurité.

14. Le Groupe a entamé un examen technique approfondi et détaillé de la question des modifications à apporter aux sept catégories d'armes visées dans le Registre, notamment des concepts de capacité de projection et de multiplication de puissance en fonction des progrès techniques marquant la conduite de la guerre moderne. La question de savoir si des systèmes d'armes pouvaient être décrits comme étant offensifs ou défensifs a été également examinée de manière plus générale et il a été reconnu que toute distinction devait tenir compte des différences dans les doctrines militaires des États. Le Groupe s'est demandé si ce type de modification rendrait plus complexes les modalités de présentation de rapports et produirait des effets sur la portée du Registre et l'objectif final de la participation universelle.

15. Dans le contexte des questions relatives à l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a étudié l'inclusion de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

16. L'Assemblée générale¹¹ a approuvé le rapport du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts et ses recommandations¹². Elle a décidé de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci. À cet effet, elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

17. L'Assemblée générale a également demandé au Secrétaire général de mettre en oeuvre les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts. Les mesures prises à cet effet comprennent la diffusion du formulaire simplifié pour la présentation d'états « néant »; la mise à jour de la brochure d'information de

l'Organisation des Nations Unies sur le Registre et sa distribution aux États Membres; la publication sur le site Web du Registre¹³ de davantage de données concernant le Registre; et, avec l'aide des États intéressés, l'organisation d'ateliers, de séminaires et d'autres activités, à l'échelle régionale et sous-régionale, visant à favoriser une plus grande participation au Registre. De nouvelles brochures sur le Registre ont également été publiées et largement diffusées, toutefois, faute de ressources, il n'a pas été possible de réaliser une étude de faisabilité sur la transmission électronique des notifications nationales au Registre.

Groupe d'experts gouvernementaux de 2003

18. Dans sa résolution 57/75 du 22 novembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux convoqué sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des vues exprimées par les États Membres et des rapports présentés par les groupes d'experts gouvernementaux précédents.

19. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2003 a examiné les rapports des précédents groupes d'experts gouvernementaux et les vues exprimées par les États Membres, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

20. Le Groupe d'experts a passé en revue les mesures de transparence prises dans le domaine des armements depuis la création du Registre, en 1992, dans le contexte de la sécurité mondiale et régionale. Le Groupe a, en particulier, pris note de la déclaration que le Secrétaire général avait faite à l'occasion du dixième anniversaire du Registre, dans laquelle il avait constaté notamment que le Registre jouissait d'un large soutien international, que ses progrès au cours des dernières années avaient été très encourageants et que si l'efficacité de cet instrument était davantage renforcée, il pourrait servir d'important mécanisme d'alerte avancée et aider, avec d'autres instruments, à prévenir les conflits et à réduire les acquisitions d'armes. Étant donné le peu d'accords mondiaux consacrés aux armes classiques et leur caractère limité, certains ont fait remarquer que, l'on devrait s'efforcer d'améliorer et d'élargir le Registre, qui est l'un des deux instruments internationaux existants sur la transparence¹⁴ dans le domaine des armements, afin de le rendre plus pertinent et d'inciter davantage d'États à y participer. Le Groupe a par ailleurs souligné que le Registre, qui avait fixé une norme de transparence, avait également encouragé de nombreux gouvernements à développer et à rationaliser leurs systèmes nationaux de surveillance et de réglementation des transferts d'armes. Il a estimé que les notifications présentées au Registre par les États Membres donnaient beaucoup de renseignements officiels qui ne seraient autrement pas disponibles et que ces renseignements servaient de base aux consultations sous-régionales, régionales et mondiales entre les gouvernements.

21. Réaffirmant l'importance du Registre en tant que mesure de confiance propre à améliorer la sécurité entre les États, le Groupe a pris note du message du Secrétaire général dans lequel celui-ci a souligné que le Registre contribuait pour beaucoup à l'ouverture et à la transparence dans le domaine des armements. Le Groupe était conscient que son examen intervenait à un moment important dans la mesure où il disposait maintenant de données portant sur 10 ans. Il convenait dès lors d'envisager des mesures qui garantiraient la pertinence du Registre pour le plus grand nombre d'États possibles, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif que constitue la

participation universelle et aussi d'incorporer à cet instrument les innovations techniques concernant les systèmes d'armement intervenues depuis sa création en 1992. Le Groupe a indiqué que le Registre était un instrument qui pouvait contribuer à renforcer la confiance, à apaiser les tensions, à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales et à limiter le transfert d'armes tout en tenant compte des besoins légitimes des États en matière de sécurité. Le Groupe a également estimé que cette contribution pourrait être accrue par une participation plus large et plus régulière des États au Registre et par la prise en compte, pour la tenue dudit registre, des faits nouveaux survenus dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

22. Lorsqu'il a examiné la question de l'élargissement du Registre, le Groupe a dûment pris en considération la nécessité de concilier l'exigence de transparence et les besoins des États en matière de sécurité. Il a réaffirmé que la participation au Registre était un moyen d'encourager la concertation entre États sur cet aspect des politiques de sécurité, ce qui pouvait contribuer utilement aux pourparlers bilatéraux régionaux et sous-régionaux dans le domaine de la sécurité et favoriser une conception plus collective de la sécurité et de la prévention des conflits.

II. Examen des rapports communiqués au titre du Registre

A. Généralités

23. Au cours du débat, le Groupe d'experts a pu consulter les données et renseignements que les gouvernements avaient fournis, jusqu'au 31 juillet 2003, aux fins du Registre pour les années civiles 1992 à 2002, tels qu'ils apparaissent dans les graphiques figurant dans l'appendice au présent rapport. Le Groupe a également utilisé, à des fins d'analyse, les données disponibles pour les 10 années civiles susmentionnées¹⁵. Il a aussi pu prendre connaissance des vues communiquées au Secrétaire général par les États Membres sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. Sur la base de ces données et renseignements, le Groupe a examiné la question afin de formuler des recommandations visant à améliorer la tenue du Registre et à y apporter de nouvelles modifications.

B. Niveau de participation au Registre

24. Le Groupe a noté que plus de 90 gouvernements avaient présenté des rapports sur les transferts internationaux d'armes pour chacune des années de tenue du Registre à l'exception de 1998. Le nombre de rapports présentés avait sensiblement augmenté par rapport aux années précédentes. Le plus fort taux de participation avait été atteint en 2001, avec 126 rapports (voir appendice 1, graphique 1). Le Groupe a jugé que cette augmentation était encourageante.

25. Le Groupe a constaté qu'au 31 juillet 2003, un total de 164 États Membres¹⁶, avaient participé au moins une fois au Registre, soumettant un rapport qui faisait état de transferts ou portait la mention « néant ». Les Îles Cook et Nioué avaient présenté un rapport. La présentation de rapport s'était faite plus systématique, notamment durant les années civiles 2000 et 2001.

26. Durant les 10 années d'existence du Registre, 52 États avaient envoyé un rapport chaque année, tandis que 20 n'en avaient remis qu'un seul et que 27 n'en avaient jamais soumis. On trouvera dans le présent rapport (voir le graphique 2 de l'appendice 1) une illustration de la fréquence à laquelle les gouvernements ont présenté des rapports.

27. Cependant, on trouvait chaque année dans les rapports présentés par les États participants la trace de transferts effectués avec des États qui n'avaient pas soumis de rapport pour l'année considérée. Depuis 1992, parmi les États Membres qui n'avaient jamais présenté de rapport, on comptait chaque année, en moyenne, au moins 10 États qui étaient mentionnés comme pays importateur ou exportateur par d'autres États Membres. Ce nombre était passé à 22 en 2000 et à 27 en 2001 dont 26 États importateurs et un État exportateur. En sus des 166 États qui à ce jour avaient participé activement au Registre, 20 autres avaient été signalés dans les rapports, ce qui portait à 186 le nombre total d'États ayant participé au Registre ou y étant mentionnés.

28. Il était possible de faire une estimation quantitative du nombre de transferts d'armes répertoriés dans le Registre. Pour une année donnée, le nombre total d'États ayant été parties à des transferts d'armes visées dans le Registre était plus élevé que le nombre d'États ayant participé au Registre, puisque certains États n'ayant pas soumis de rapport figurant dans les notifications adressées par d'autres États. Ainsi, pour l'année 2001, alors que 126 États avaient participé au Registre, le nombre total de ceux qui étaient mentionnés dans ce dernier instrument était de 153. Sur ce total, 15 n'avaient jamais participé au Registre et 12 y avaient participé au moins une fois auparavant.

29. Le Groupe a constaté que le Registre rendait compte de l'essentiel des transferts effectués dans les sept catégories d'armes classiques, étant donné que presque tous les principaux exportateurs et importateurs d'armes de ce type soumettaient des rapports régulièrement.

30. Bien que l'objectif de participation universelle n'ait pas encore été atteint, le Groupe s'est félicité de l'augmentation du taux de participation entre 1999 et 2001. Le Groupe a toutefois pris note de certains des facteurs expliquant pourquoi il n'y avait pas encore participation universelle au Registre. Ainsi, certains États ne soumettaient pas de rapport car ils ne possédaient ni n'acquerraient de matériel entrant dans l'une des sept catégories visées dans le Registre.

31. Le Groupe a souligné qu'il était important que ces États soumettent malgré tout des rapports portant la mention « néant », pour confirmer qu'aucun transfert n'avait eu lieu. Le Groupe a toutefois noté que de nombreux États soumettaient des rapports portant la mention « néant », et que leur nombre augmentait chaque année depuis 1998; on en comptait 77 en 2001. Des données relatives aux rapports portant la mention « néant » tant pour les importations que pour les exportations, et concernant les transferts internationaux d'armes figurent dans le graphique 3 de l'appendice 1.

32. Il demeurait toutefois qu'un certain nombre d'États susceptibles de soumettre un rapport portant la mention « néant » n'avaient encore jamais participé au Registre. Leur participation était importante, en vue non seulement d'atteindre l'objectif de participation universelle, mais aussi de faire en sorte que la confiance gagne du terrain grâce à la transparence dans le domaine des armements. On a fait

observer par ailleurs que certains États qui avaient soumis des rapports portant la mention « néant » ne l'avaient pas fait de façon régulière. Or, si l'on voulait que le niveau de participation continue de progresser, il était important que les pays n'ayant rien à déclarer envoient des rapports portant la mention « néant ». Ainsi, six États qui avaient participé au Registre en 2000 en soumettant un rapport portant la mention « néant » ne l'ont pas fait en 2001. Le Groupe a toutefois noté que le pourcentage d'États ayant soumis des rapports portant la mention « néant » pour chacune des 10 années considérées était important, représentant en moyenne 47 % de l'ensemble des rapports soumis. En 2001, ce pourcentage était d'environ 60 %.

33. Le Groupe a constaté que le niveau de participation au Registre variait suivant les régions et que les tendances constatées étaient demeurées stables au cours des 10 années de notification. En 2000 et 2001, le taux de participation avait augmenté pour toutes les régions, même s'il demeurait faible dans certaines sous-régions. Les graphiques qui figurent dans l'appendice du présent rapport (voir graphiques 4 à 11) donnent, pour chacun des groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et pour certaines sous-régions géographiques, les taux de participation au Registre.

34. Il convient de noter que les données figurant dans les graphiques 4 à 11 concernent uniquement les États Membres. Les rapports présentés par les Gouvernements des Îles Cook et de Nioué ne sont donc pas comptabilisés. Ils le sont toutefois dans tous les autres tableaux et graphiques du présent rapport.

35. On trouvera dans l'appendice (tableau 1) des données complémentaires sur le niveau de participation dans chaque région.

C. Rapports sur les exportations et les importations

36. Le Groupe a noté que le nombre d'États ayant présenté des rapports sur leurs exportations et importations était demeuré relativement constant pendant la période considérée. Le nombre d'États ayant présenté des rapports de ce type, et celui des États dont les rapports portaient la mention « néant » sont indiqués, pour chacune des années de la période 1992-2001, dans l'appendice 1 (voir graphique 12).

37. Le Groupe a noté qu'un certain nombre d'États n'avaient pas présenté de rapport, bien qu'ils aient été mentionnés dans certains rapports d'États participants en tant que pays exportateurs ou importateurs d'armes. Entre 1992 et 1999, on comptait en moyenne 11 États dans cette catégorie. En 2000, ce chiffre était passé à 21 et, en 2001, à 27. Il ne s'agissait pas nécessairement des mêmes États chaque année.

D. Rapports sur les informations générales complémentaires

38. Le nombre d'États ayant fourni des informations générales complémentaires¹⁷ a augmenté au cours des 10 années considérées. Aux termes de la résolution, les États étaient invités à fournir, sous la forme qu'ils jugeaient souhaitable, les informations générales disponibles concernant leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires. Pour 2001, 31 États avaient présenté un rapport sur leurs dotations militaires, et 29 un rapport sur leurs achats liés à la production nationale. La grande majorité de ces États avaient fourni des informations sur les types et les modèles d'armes mentionnés dans leurs rapports,

améliorant ainsi la quantité des données présentées. On trouvera dans l'appendice (voir le graphique 13) un schéma d'ensemble des notifications d'achats liés à la production nationale et de dotations militaires. Au cours de la période considérée (1992-2001), plusieurs États ont fait état d'armes n'entrant pas dans l'une des sept catégories visées dans le Registre. Le Groupe a fait observer que de nombreux États n'avaient pas exposé la politique qu'ils suivaient à l'égard du Registre qu'une seule fois, se contentant ensuite de signaler les éléments nouveaux ou les changements intervenus. Le nombre d'États ayant fourni des informations de cette nature depuis 1992, s'élevait à 39 dont 10 pour la seule année 2001.

E. Évaluation des rapports

39. Lorsqu'il a examiné les notifications soumises au cours des 10 années d'existence du Registre, le Groupe a fait observer que la participation manquait parfois de régularité. Il a donc rendu hommage aux États qui présentaient des rapports chaque année. La continuité du processus était indispensable si l'on voulait préserver la pertinence du Registre, mais aussi disposer de données de base permettant de dégager des tendances. Dans certains cas, la non-participation ou la participation irrégulière était due à des raisons politiques et bureaucratiques ainsi qu'à des capacités institutionnelles limitées. Il se pouvait en outre que certains États ne voient pas l'utilité du Registre pour leur propre sécurité, tandis que d'autres n'avaient peut-être pas les ressources nécessaires ou connaissaient mal le fonctionnement du Registre. Enfin, il arrivait qu'un conflit armé, une crise politique grave ou un autre événement touchant la sécurité internationale empêchent l'établissement des rapports.

40. Le Groupe a jugé essentiel d'élargir la participation au Registre, en faisant mieux connaître sa fonction et en familiarisant les gouvernements aux procédures applicables. La participation universelle renforcerait considérablement la valeur du Registre en tant que mesure de confiance. En revanche, l'absence de notification de la part tant de pays importateurs que de pays exportateurs faisait peser sur la fiabilité des données fournies dans les rapports des doutes qu'une participation élargie contribuerait à dissiper.

41. Le Groupe a pris acte avec satisfaction des améliorations qui, suite à des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000, avaient apportées aux méthodes suivies pour l'établissement de rapports (par exemple, emploi de formulaires simplifiés pour la présentation de rapports portant la mention « néant », etc.).

42. Le Groupe a réaffirmé que même les rapports portant la mention « néant » étaient utiles car ils venaient compléter le tableau d'ensemble des transferts d'armes et représentaient donc une forme valable de contribution au processus de confiance que constituait le Registre. À cet égard, le Groupe a fait observer qu'en 2000 et 2001, le nombre de rapports portant la mention « néant » avait augmenté par rapport aux années précédentes.

43. Le Groupe a noté que le nombre d'États ayant respecté la date limite du 31 mai pour la soumission de leur rapport avait augmenté en 2000 et 2001. En 2001, 88 gouvernements avaient présenté leur rapport avant le 31 mai. Si les États pouvaient présenter leur rapport à tout moment, il était important que les États s'efforcent de respecter la date limite pour que le Secrétariat puisse établir à temps

le rapport de synthèse annuel sur le Registre qui doit être soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le respect des délais améliorerait la transparence en permettant à tous les États Membres de disposer plus tôt des renseignements communiqués dans les rapports.

44. En analysant les rapports, le Groupe a constaté d'importantes disparités entre les régions. Les raisons mentionnées au paragraphe 39 ci-dessus pourraient expliquer ces disparités, qui se retrouvaient d'année en année. Les changements intervenus d'une année sur l'autre en matière de sécurité régionale ou sous-régionale ou sur le plan politique pouvaient aussi jouer un rôle. Toutefois, depuis la mise en place du Registre, le nombre de rapports présentés avait tendance à augmenter dans toutes les régions.

45. Le Groupe a constaté qu'il existait toujours certaines discordances concernant le détail des transferts, notamment le nombre d'articles transférés, la date du transfert et le type de matériel. Ces discordances pouvaient en partie s'expliquer par le fait qu'il n'existait pas de définition commune du « transfert », si bien que les interprétations divergeaient non seulement quant à l'existence du transfert mais aussi quant à la date à laquelle il avait eu lieu. Étant donné la diversité des pratiques nationales en la matière, il arrivait que certains transferts ne soient pas notifiés la même année par tous les États concernés, ce qui donnait lieu à des discordances dans le Registre. Le Groupe a jugé utile la pratique suivie par certains États, qui consistait à fournir, dans les rapports présentés, des informations relatives aux critères applicables en matière de transfert dans chacun de ces États. En outre, il a estimé que les consultations tenues chaque année par certains États avant la présentation des rapports pouvaient contribuer à prévenir les discordances susmentionnées.

46. Le Groupe a noté avec satisfaction que le nombre d'États participants ayant utilisé la colonne réservée aux observations pour préciser, entre autres indications, le nom et donner une description du matériel transféré avait augmenté au cours des 10 années considérées. En 2001, pratiquement tous les 49 États ayant fait état de transferts avaient eu recours au même procédé que celui qui est décrit ci-dessus.

47. Le Groupe a réaffirmé que l'utilisation de la colonne « Observations » permettait de mieux comprendre les renseignements fournis, ainsi que de détecter et de corriger les discordances, ce qui renforçait considérablement l'utilité du Registre. Les précisions relatives aux modèles et aux types de matériel transférés amélioraient la clarté et la qualité du rapport. Le Groupe a donc encouragé les gouvernements à utiliser cette colonne dans toute la mesure possible lorsqu'ils notifiaient les transferts auxquels ils avaient procédé.

48. S'agissant de la communication d'informations générales, le Groupe a pris note avec satisfaction de l'augmentation des renseignements communiqués par les gouvernements sur les dotations militaires et les achats d'armes provenant de la production nationale. Il a aussi noté que, dans leur très grande majorité, les rapports fournissaient des données sur les sept catégories visées par le Registre. Un certain nombre d'États faisaient régulièrement rapport sur ces catégories d'informations générales. Le Groupe a en outre pris note du fait que ces informations étaient spontanément communiquées par les États, et a considéré qu'il serait utile de continuer à les diffuser.

III. Aspects régionaux

A. Aperçu général

49. Dans sa résolution 46/36 L et ses résolutions ultérieures sur la question, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements.

50. Le Groupe a noté que la présentation des rapports ne présentait pas les mêmes caractéristiques dans toutes les régions. Il s'est félicité des efforts entrepris par des organisations et arrangements régionaux, par certains États Membres, ainsi que par le Secrétariat de l'ONU afin que le Registre puisse contribuer plus efficacement au renforcement de la confiance et pour faciliter l'apport de modifications à ce registre ainsi que la réalisation de l'objectif visé, à savoir la participation universelle à cet instrument. Prenant acte des différentes situations en matière de sécurité, le Groupe a estimé que toute mesure complémentaire de confiance et de sécurité ou toute autre activité visant à renforcer la sécurité devrait tenir compte des préoccupations et manières de voir propres à chaque pays dans ce domaine. Il a noté à cet égard que d'autres mesures relatives à des armes et à du matériel ne relevant pas des catégories visées dans le Registre revêtaient une importance particulière dans certaines régions, en particulier celles dans lesquelles persistait la menace d'un conflit armé en ce qu'elles permettaient de prendre en compte l'ensemble des problèmes de sécurité. Il a également noté que, dans certains cas, le Registre apportait une contribution utile aux activités relatives aux mesures de confiance et aux débats consacrés à la sécurité régionale qu'il stimulait.

51. Le Groupe a passé en revue les cinq ateliers régionaux et sous-régionaux sur « la transparence dans le domaine du désarmement » qui ont été organisés en coopération avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU et les gouvernements parrainants et les pays hôtes. Des ateliers destinés aux États membres du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et coparrainés par les Gouvernements canadien et japonais ont eu lieu à Phnom Penh en février 2001, sur l'invitation du Gouvernement cambodgien. Les autres ateliers qui se sont tenus après cette date étaient les suivants : atelier coparrainé par les Gouvernements allemand, canadien, japonais et néerlandais, tenu à l'intention des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en mars 2002 à Accra, sur l'invitation du Gouvernement ghanéen; atelier destiné aux États Membres de l'ONU appartenant à la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Windhoek, sur l'invitation du Gouvernement namibien; atelier pour la région d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu en novembre 2002 à Lima, sur l'invitation du Gouvernement péruvien; atelier à l'intention des États membres de l'ANASE, tenu en février 2003 à Bali (Indonésie), sur l'invitation du Gouvernement indonésien. Au total, plus de 160 experts ont participé à ces cinq ateliers. Le Groupe a jugé utiles les informations fournies par les rapports établis à l'issue de ces ateliers et il a pris note de la contribution que ces documents avaient apportée à ses travaux.

B. Action menée en faveur du Registre par l'intermédiaire d'arrangements régionaux¹⁸

Afrique

52. La participation au Registre avait été globalement plus faible en Afrique que dans toutes les autres régions du monde. Elle avait connu des hauts et des bas au cours de la période 1992-2001 et le taux le plus faible (6 %) en 1998. Les participants aux ateliers sous-régionaux sur le Registre organisés en Afrique occidentale et en Afrique australe avaient fait observer que le défaut de participation pouvait être dû, notamment, à des tensions au sein d'une sous-région, à des lourdeurs bureaucratiques ou à la crainte que les mesures de transparence ne portent atteinte à la sécurité nationale. La plupart des États qui n'avaient pas participé au Registre ou qui ne l'avaient pas fait régulièrement communiqueraient probablement un rapport portant la mention « néant » s'ils devaient participer. On trouvera dans l'appendice au présent rapport une analyse de la participation au registre pour la région d'Afrique (voir les graphiques 4 et 5).

53. Le Groupe d'experts a examiné la question de l'utilité du Registre dans le contexte régional et sous-régional. À cet égard, l'examen des modifications techniques à apporter aux sept catégories visées dans le Registre s'est étendu, dans certains cas, aux systèmes d'armes faisant partie de la très large gamme des armes légères, qui ont fait l'objet d'une attention accrue en Afrique ces dernières années. C'est de cet intérêt accru pour la question des armes légères dont témoignent, par exemple, la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères (Déclaration de Bamako de décembre 2000) adoptée par ce qui, à l'époque, était l'Organisation de l'unité africaine [(OUA) et s'appelle maintenant l'Union africaine] ou certaines mesures et initiatives prises à l'échelle sous-régionale telles que : le Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest; le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe; et la Conférence de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères, qui s'est tenue en mars 2000, en présence de ministres des affaires étrangères, et a adopté la Déclaration de Nairobi.

Amériques

54. La participation globale de l'Amérique latine et des Caraïbes au Registre avait augmenté entre 1999 et 2001. Le taux de participation au Registre qui était de 42 % en 1998 était passé à 79 en 2001. La participation était variable d'une sous-région à l'autre. On trouvera dans l'appendice (voir graphiques 9 et 10) une analyse relative aux États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les changements importants qui s'étaient produits dans la région en matière de transparence dans le domaine des armements favoriseraient sans doute une augmentation générale de la participation.

55. En juin 1999, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) avait franchi une étape décisive en adoptant la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, qui mettait en place un mécanisme juridiquement contraignant visant à renforcer la stabilité régionale par l'instauration d'un climat de confiance et la transparence. Cette convention faisait obligation aux États parties de communiquer à l'OEA, qui en était le dépositaire,

des rapports annuels sur leurs importations et leurs exportations portant sur les armes visées par la Convention, à savoir les mêmes que celles sur lesquelles portait le Registre. Les États parties étaient en outre tenus de notifier au dépositaire leurs acquisitions d'armes classiques, tant celles qui avaient été importées que celles qui provenaient de la production nationale, dans les 90 jours suivant leur introduction dans les forces armées. Ceux qui n'avaient pas acquis d'armes étaient tenus de présenter un rapport portant la mention « néant » au plus tard le 15 juin de chaque année. La Convention était entrée en vigueur en novembre 2002. Au 1er août 2003, huit États Membres de l'OEA l'avaient ratifiée. Dans le domaine des armes légères, les États membres de l'OEA ont signé et adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, qui était entrée en vigueur en 1998 et que 20 États membres de l'OEA avaient ratifiée au mois d'août 2003.

Asie et Pacifique

56. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le niveau global de participation avait augmenté chaque année depuis 1999. Le taux de participation le plus faible (38 %) avait été enregistré en 1998, tandis que le taux le plus élevé (67 %) l'avait été en 2000. La participation avait été de 57 % en 2001¹⁹. Cette augmentation était due en partie à la participation, au cours de ces dernières années, de la quasi-totalité des États membres du Forum des îles du Pacifique qui avaient eu recours au formulaire simplifié pour soumettre des notifications portant la mention « néant », comme l'avait recommandé le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000. L'augmentation de la participation pouvait paraître modeste en comparaison d'autres régions. Toutefois, il fallait souligner que la région de l'Asie et du Pacifique se composait de plusieurs sous-régions distinctes et n'était pas dotée d'une organisation régionale comparable à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à l'OEA ou à l'Union africaine. On trouvera dans l'appendice au présent rapport une analyse des rapports par sous-région, pour l'Asie et le Pacifique (voir les graphiques 6 et 7).

57. Comme dans d'autres régions, le niveau de participation variait d'une sous-région à l'autre. Il était particulièrement faible dans les régions en proie à des tensions, comme l'Asie occidentale, ce qui avait une incidence sur le niveau global de participation. La participation au Registre n'avait pas sensiblement changé et aucun dialogue sur les mécanismes sous-régionaux à même d'assurer la transparence ne s'était engagé. Le Groupe a noté que le faible niveau de participation était notamment dû aux préoccupations des pays en matière de sécurité et à ce qu'ils percevaient comme pouvant constituer une menace. Il a reconnu qu'il y avait corrélation entre le faible degré de participation au Registre et les efforts visant à apporter des modifications et des améliorations à cet instrument. Le Groupe a également pris note des mesures prises par l'Assemblée générale concernant la situation dans la région de la Méditerranée. Ainsi, dans sa résolution 57/99 du 22 novembre 2002 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », qui avait été adoptée sans vote le 22 novembre 2002, et dans des résolutions analogues précédemment adoptées, l'Assemblée avait encouragé tous les États de la région de la Méditerranée à favoriser l'instauration de conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en oeuvrant en faveur d'une réelle transparence et d'une réelle franchise pour tout ce qui avait trait aux questions militaires, et notamment en communiquant des données

et des informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

58. Dans la sous-région de l'Asie du Sud-Est, le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) s'était employé, dès sa création en 1994, à faire en sorte que tous ses États membres finissent par participer au Registre. Le séminaire sur les transferts d'armes classiques s'inscrivant dans le cadre des mécanismes de renforcement de la confiance du Forum régional qui a eu lieu à Phnom Penh, en février 2001, et l'atelier de l'ONU sur la transparence en matière d'armements en Asie et dans le Pacifique, qui s'est tenu en Indonésie en février 2003 avaient apporté une contribution importante à ces efforts.

Europe

59. De toutes les régions du monde, c'était l'Europe qui affichait le plus haut niveau de participation au Registre depuis sa création, en particulier les pays d'Europe occidentale et les pays d'Europe orientale qui avaient régulièrement fait rapport depuis 1997, pour les premiers, et 2000, pour les deuxièmes.

60. Soucieux de renforcer la confiance et la sécurité entre les États participants, l'OSCE avait adopté un certain nombre de documents et de mesures à cet effet en vue d'accroître la transparence dans les domaines touchant aux armes classiques. En vertu d'une décision prise au Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, en décembre 1997, les États participants faisaient en outre circuler chaque année parmi eux les données et autres renseignements d'ordre général qu'ils communiquaient aux fins du Registre; ces éléments d'information pouvaient aussi être examinés et faire l'objet de débats à l'occasion de la réunion annuelle d'évaluation de l'application du Forum, ce qui favorisait le dialogue entre les États participants. De plus, à la suite d'une décision prise par le Forum de l'OSCE en décembre 1995, les États participants remplissaient tous les ans un questionnaire dans lequel ils donnaient des renseignements sur leur politique et leurs pratiques nationales en matière d'exportation d'armes classiques et de technologies connexes. En novembre 2000, l'OSCE avait adopté le Document sur les armes légères qui, à compter de juin 2002, faisait obligation aux États parties d'échanger chaque année des informations sur les transferts d'armes légères.

61. L'Union européenne (UE) continuait d'oeuvrer en faveur de la participation au Registre en encourageant tous ses États membres et pays associés à présenter des rapports.

C. Évaluation de la série d'ateliers

62. Le Groupe a passé en revue les ateliers régionaux et sous-régionaux sur la « transparence dans le domaine des armements » organisés entre 2002 et 2003 conformément à la recommandation faite par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 et à la résolution 55/33 U de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière avait approuvé le rapport du Groupe. Ces ateliers avaient pour objectifs de mieux faire connaître la portée du Registre et de l'Instrument normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires et les procédures applicables en la matière et d'obtenir des États Membres participants des informations en retour afin de poursuivre la mise en oeuvre et de favoriser l'élargissement de ces deux mécanismes.

63. Selon le Groupe, les ateliers avaient permis aux États Membres de se familiariser avec le Registre et d'examiner les raisons pour lesquelles l'établissement de rapports différait d'une région à l'autre. Ils avaient également contribué à accroître la participation au Registre et la régularité des rapports. Dans toutes les régions ayant accueilli des ateliers, le Registre avait reçu un large soutien. Toutefois, il fallait insister davantage auprès de certaines sous-régions sur l'importance que revêtait le Registre afin d'accroître leur participation. Le Groupe a également été encouragé par le fait que de nombreux États participants avaient reconnu qu'il fallait avoir davantage recours aux coordonnateurs nationaux en vue de faciliter les échanges concernant le Registre.

64. Examinant les résultats de l'atelier régional organisé pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Groupe a noté que pour ce qui était des quelques catégories d'armes mentionnées, les participants avaient soutenu l'idée d'élargir leur définition afin de consolider le rôle joué par le Registre dans le renforcement de la confiance. Certains participants, venant notamment des Caraïbes, avaient souligné l'importance qu'ils accordaient à la question des armes légères et à l'existence d'un instrument facilitant la transparence à cet égard mais indiqué que cet instrument pourrait être élaboré soit par le biais du Registre, soit d'une autre manière.

65. Examinant les résultats de l'atelier sous-régional de l'ASEAN, le Groupe a pris note de la suggestion d'organiser ce type d'atelier à intervalles réguliers de façon à ce que les participants aient une bonne connaissance de l'instrument. Les participants avaient reconnu l'importance de la transparence en matière d'armements et sur le plan pratique, du renvoi des questionnaires, même s'ils ne comportaient aucune information au Registre. S'agissant de l'extension de la portée du Registre, les participants avaient estimé dans leur ensemble qu'il convenait d'adopter une approche pragmatique permettant de continuer à progresser sans toutefois compromettre l'avenir de l'instrument. La question de savoir s'il serait bon de faire une place plus importante aux « achats liés à la production nationale » et aux « dotations militaires » dans le Registre avait également été soulevée.

66. Le Groupe a estimé que les ateliers avaient fourni aux États Membres une excellente occasion de mieux connaître le Registre et d'examiner pourquoi l'établissement des rapports ne se faisait pas de la même manière dans toutes les régions. Les ateliers facilitaient également la participation et permettaient de communiquer des données plus régulièrement au Registre. Ce dernier bénéficiait d'un vaste soutien dans toutes les régions et sous-régions concernées par les ateliers; certaines d'entre elles jugeaient toutefois qu'il serait judicieux d'élargir la portée du Registre pour en améliorer la pertinence et renforcer la participation. Le Groupe a également été encouragé de voir que de nombreux États participants reconnaissaient qu'il serait bon de mieux tirer parti des groupes de contact nationaux pour améliorer la communication des données ayant trait au Registre.

D. Renforcement de la participation au niveau régional

67. Le Groupe a estimé qu'il fallait encourager les efforts régionaux et sous-régionaux, car ceux-ci pouvaient contribuer à accroître le degré d'ouverture, de confiance et de transparence dans une région donnée et favoriser une plus large participation au Registre. Le Groupe a exprimé l'espoir que les efforts déployés pour élargir la participation régionale au Registre et ceux qui visaient à apporter des

modifications et des améliorations à cet instrument se renforceraient mutuellement. Dans cette perspective, il fallait prendre de nouvelles mesures pour favoriser la participation au Registre, tout en continuant de tenir les ateliers régionaux et sous-régionaux et en poursuivant les autres initiatives qui avaient pour but de promouvoir cette participation.

68. Le Groupe a estimé que les efforts de promotion et de sensibilisation devaient être centrés sur les régions ou sous-régions où ils pouvaient contribuer à accroître la participation des États ou à la rendre plus régulière. Il a constaté que certains États avaient engagé des efforts multilatéraux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux en ce sens. Il a aussi salué les efforts que certains États avaient déployés en vue de contribuer aux activités de promotion du Registre menées au niveau régional ou sous-régional, selon les cas, par exemple en parrainant et en accueillant des ateliers et en prêtant leur concours à la production de publications relatives au Registre, et il a encouragé ces pays à continuer de fournir un tel appui.

IV. Tenue du Registre

A. Méthodes de présentation des rapports

69. Le Groupe a constaté que nombre des États qui soumettaient un rapport « néant » avaient recours au formulaire de notification simplifié et que ce nombre allait croissant. Il s'est réjoui de l'utilisation de plus en plus fréquente de la colonne réservée aux observations dans le formulaire type de notification, car les renseignements qui y figuraient amélioraient la pertinence des informations sur les transferts internationaux d'armes et renforçaient ainsi le rôle du Registre en tant que mesure de confiance. Le Groupe a noté que certains États fournissaient au Secrétariat les informations générales dont ils disposaient et ce, de leur propre gré et sous la forme qu'ils jugeaient appropriée, même lorsque ces renseignements portaient sur des domaines non couverts par le Registre tels que celui des armes légères.

B. Contacts entre États Membres

70. Le Groupe a estimé que, pour éviter et supprimer les écarts éventuels entre les données présentées respectivement par les exportateurs et par les importateurs, ainsi que pour régler d'autres questions relatives au Registre, il importait que les États Membres établissent des contacts bilatéraux directs et, le cas échéant, d'autres contacts. À cette fin, il a engagé tous les gouvernements à désigner un coordonnateur national officiel, qui pourrait s'occuper des questions soulevées par les communications nationales en vue de dissiper les malentendus ou de corriger d'éventuelles anomalies. Les coordonnateurs pourraient également établir des voies de communication efficaces entre les capitales et le Secrétariat afin de faciliter et d'accélérer la soumission des rapports aux fins de consignation dans le Registre et de traiter les questions connexes. Le Groupe a noté que 82 gouvernements avaient à ce jour fourni au Secrétariat des renseignements sur leur coordonnateur national et a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer ces renseignements. Il a aussi relevé que d'autres voies de communication officielles

pourraient, sur une base bilatérale, être utilisées pour traiter les questions liées au Registre.

71. Le Groupe a examiné la possibilité de prévoir, dans le formulaire type de notification, un espace pour l'adresse électronique du coordonnateur national, en plus de ses numéros de téléphone et de télécopie. Il a également évoqué la nécessité d'obtenir des informations sur les coordonnateurs nationaux des pays qui utilisaient le formulaire simplifié pour soumettre des rapports portant la mention « néant ». Il a passé en revue les mesures devant être prises à cet effet.

C. Accès aux données et à l'information présentées

72. Le Groupe a estimé que pour accroître l'utilité du Registre en tant qu'instrument de renforcement de la confiance en matière de sécurité, il fallait que les États Membres soient assurés de bénéficier d'un plein accès aux données et à l'information conservées dans le Registre. Depuis la publication du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000, un certain nombre de formules avaient permis d'y parvenir, dont le recours aux moyens électroniques. Une page d'accueil distincte avait été créée pour le Registre sur le site du Secrétariat consacré aux questions de désarmement. Cette page comportait des liens avec d'autres instruments et bases de données concernant la transparence dans le domaine des armements, permettait la consultation d'une base de données sur les communications nationales destinées au Registre et affichait la version électronique de la brochure d'information sur le Registre. En outre, le Secrétariat avait assuré la diffusion systématique de documents promotionnels spécialement conçus par le Département des affaires de désarmement pour sensibiliser les gouvernements à l'utilité du Registre en tant que mesure de confiance.

73. Outre ces mesures, le Groupe a examiné la possibilité d'une soumission par voie électronique des communications nationales destinées au Registre, qui permettrait de confirmer la teneur des communications nationales officielles envoyées sur papier au Secrétariat. Le Groupe a fait remarquer que les États pouvaient aider le Secrétariat à rassembler des données en lui fournissant une version électronique de leurs communications nationales. Bien que des formulaires de notification aient été disponibles sous forme électronique sur le site Web de l'ONU, ces notifications devaient toujours être envoyées à titre officiel au Secrétariat, sur papier.

D. Rôle du Secrétariat de l'ONU

74. Le Groupe a noté que le Secrétariat jouait un rôle important en donnant aux États Membres qui en faisaient la demande des avis sur les aspects techniques de l'établissement des notifications destinées au Registre et en levant les ambiguïtés techniques des communications présentées. Pour accroître la participation, éviter les retards dans les notifications et permettre au Secrétaire général d'établir en temps voulu le rapport de synthèse annuel destiné à l'Assemblée générale, il importait, aux yeux du Groupe, que le Secrétariat continue de jouer un rôle central dans la diffusion d'informations sur le Registre et les procédures de notification.

75. De l'avis du Groupe, la tenue et l'élargissement du Registre, de même que la réalisation de l'objectif que constituait la participation universelle, nécessitaient un

appui résolu et soutenu du système des Nations Unies et si ce dernier n'était pas en mesure de satisfaire à cette exigence, en raison notamment de l'augmentation de la charge de travail que la tenue du Registre imposait au Secrétariat, la viabilité dudit registre en souffrirait. À cet égard, le Groupe a noté que l'appui que l'Organisation apportait au Registre n'avait cessé de diminuer depuis que le Département des affaires de désarmement avait été créé, en 1998, et que la responsabilité de la tenue du Registre avait été confiée, en 1999, au Service des armes classiques, qui venait d'être créé. En 1994, l'Assemblée générale avait affecté à la tenue du Registre trois fonctionnaires à plein temps – un spécialiste des questions politiques (hors classe) de classe P-5, un spécialiste des questions politiques (adjoint de 1re classe) de classe P-2 et un agent des services généraux de classe G-6. Le Groupe a souligné qu'il importait que le Registre retrouve l'appui dont il bénéficiait initialement et que le Département des affaires de désarmement fasse de l'instauration de la transparence et de la confiance dans le domaine des armements une de ses missions essentielles.

76. Le Groupe a rendu hommage au Département des affaires de désarmement pour son rôle dans la diffusion de documents informatifs et pédagogiques sur le Registre. À cet égard, il a félicité le Département pour la création de la page d'accueil du Registre, l'appui décisif qu'il avait fourni aux ateliers régionaux et sous-régionaux et les efforts qu'il continuait de déployer en vue de promouvoir la participation au Registre et de mieux faire connaître cet instrument ainsi que sa contribution au renforcement de la confiance.

77. Le Groupe s'est penché sur les moyens et les méthodes par lesquels un appui pourrait être fourni au Secrétariat. À ce propos, il a réfléchi à la possibilité d'utiliser un Fonds d'affectation spéciale auquel les États Membres, les organisations non gouvernementales et les particuliers pourraient verser des contributions afin d'appuyer le Registre, par la voie notamment d'ateliers, de publications et d'améliorations apportées au site Web. Le Groupe a aussi étudié la question de savoir si le Registre pourrait bénéficier d'une assistance extrabudgétaire, fournie sous forme d'appui direct au Secrétariat. Cet appui pourrait consister notamment en des contributions en nature (soutien logistique aux ateliers, accueil d'ateliers, participation d'un expert connaissant bien le Registre à d'autres réunions ayant trait à la question).

V. Élargissement de la portée du Registre

A. Introduction

78. Par sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a lancé le processus d'élargissement de la portée du Registre et de modification des catégories qu'il vise, par l'adjonction de nouvelles catégories de matériel et l'inclusion de données relatives aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale. Les modalités de ces modifications et de cet élargissement ont été étudiées par le Groupe d'experts techniques de 1992, qui a présenté ses conclusions à l'Assemblée à sa quarante-septième session. Par la suite, des groupes d'experts gouvernementaux ont examiné en détail, en 1994, 1997 et 2000, la question des modifications à apporter au Registre, sans toutefois aboutir à un accord.

79. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2003 a entamé un examen détaillé et approfondi de la question des modifications à apporter aux sept catégories d'armes

visées dans le Registre et celle de l'élargissement de la portée de cet instrument, en tenant compte des observations que le Secrétaire général de l'ONU avait formulées à l'occasion du dixième anniversaire du Registre, et qui se lisent comme suit :

« Pour étendre la portée du Registre dans toutes les sous-régions et susciter par conséquent un plus grand intérêt à son égard, des modifications techniques devraient être apportées aux catégories convenues de systèmes d'armement. L'amélioration constante des données fournies par les gouvernements contribuerait également à accroître l'importance du Registre, qui pourrait devenir un instrument plus équitable si les pays accordaient la même priorité aux rapports sur leurs achats liés à la production nationale et à leurs dotations militaires qu'à ceux sur leurs transferts internationaux d'armes classiques. »

80. Le Groupe a noté que certains États Membres avaient communiqué au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive, conformément aux paragraphes 4, 4, 5 a) et 4 a) des résolutions 54/54 O, 54/54 I, 55/33 U et 56/24 Q de l'Assemblée générale, respectivement.

81. En examinant les modifications techniques proposées, le Groupe s'est penché sur la question des capacités de projection et de multiplication de puissance, compte tenu des progrès techniques et des évolutions doctrinales qui avaient marqué les méthodes modernes de combat pendant les années d'existence du Registre. Ces propositions ont été avancées sans préjudice des différences dans les doctrines militaires des États quant à la question de savoir si des systèmes d'armes pouvaient être décrits comme étant offensifs ou défensifs. S'agissant des capacités de projection et de multiplication de puissance, le Groupe a aussi constaté les différents niveaux d'évolution des techniques militaires et des doctrines des États Membres qui avaient des conceptions différentes quant à la question de savoir si ces systèmes devaient être rangés dans les sept catégories visées par le Registre. En conséquence, le Groupe a cherché à obtenir une vision équilibrée des modifications techniques susceptibles de présenter davantage d'intérêt pour certaines régions dont les États avaient des préoccupations en matière de sécurité auxquelles la portée actuelle des sept catégories susmentionnées ne permettait pas de répondre. Le Groupe s'est également demandé si ce type de modification aurait des effets préjudiciables sur l'objectif premier du Registre.

82. S'agissant de l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a également examiné la question des achats liés à la production nationale ainsi que la proposition tendant à encourager la communication volontaire d'informations sous la même forme que celle qui était utilisée pour la notification de transferts. Par ailleurs, le Groupe a examiné le lien entre les armes légères et le Registre, à la lumière notamment du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

83. Les discussions ont été enrichies par les apports de certains membres du Groupe, notamment par la présentation de documents de synthèse et de propositions portant sur les modifications techniques à apporter aux sept catégories et à l'élargissement possible de la portée du Registre.

B. Pertinence du Registre

84. Le Groupe a tenu une discussion générale afin d'examiner dans quelle mesure le Registre pouvait contribuer à répondre aux préoccupations des États en matière de sécurité. L'augmentation importante du nombre d'États participants entre 1999 et 2001 montrait que le Registre était considéré comme un instrument de transparence et de confiance important. Le Groupe a noté que le Registre, compte tenu de sa portée actuelle, était moins bien adapté aux besoins de sécurité des États dans certaines régions ou sous-régions que dans d'autres. Par ailleurs, il faudrait tenir compte des effets négatifs que toute modification technique apportée aux sept catégories de matériel et tout élargissement de la portée du Registre pourraient avoir sur la participation.

C. Catégories d'armes visées dans le Registre

Catégorie I

Chars de bataille

85. Le Groupe a estimé que la définition existante des chars de bataille était satisfaisante. On a fait observer à cet égard que les progrès techniques portaient sur deux domaines : l'évolution vers des chars de plus fort tonnage et équipés de canons à calibre plus élevé ou l'utilisation de nouvelles technologies pour mettre au point des chars plus légers dont le tonnage devait toutefois être tout au moins égal à 16,5 tonnes.

Catégorie II

Véhicules blindés de combat

86. Le Groupe a examiné la question des modifications à apporter à la définition actuelle des véhicules blindés de combat afin d'y inclure des équipements liés à la reconnaissance et à la guerre électronique, ainsi que d'autres types de matériel comme les véhicules blindés de dépannage et les engins de transport de chars. Le problème des chars légers a également été abordé dans la mesure où on pouvait considérer que ces engins relevaient de cette catégorie. Le Groupe a conclu que les catégories I et II couvraient tous les types de chars et qu'il n'était donc pas nécessaire d'apporter de nouvelles précisions.

Catégorie III

Systèmes d'artillerie de gros calibre

87. Le Groupe a rappelé les débats consacrés aux modifications à apporter à la catégorie III qui s'étaient déroulés au sein des groupes d'experts gouvernementaux précédents et a examiné s'il convenait d'inclure les systèmes d'artillerie de calibre situés entre 35 et 100 millimètres, qui n'entraient pas dans la définition actuelle. Par exemple, l'abaissement du seuil à 75 millimètres permettrait d'ajouter les mortiers de 81 et 82 millimètres, qui sont largement utilisés dans les conflits récents, en particulier en Afrique. L'option qui consisterait à ramener le calibre à 35 millimètres a également été étudiée de même que les effets qu'un tel changement pourrait avoir sur la définition des systèmes d'artillerie et des armes légères. L'examen de cette question a permis d'analyser les mesures susceptibles d'accroître la transparence dans le domaine des armes légères. À cet égard, le Groupe a noté les efforts

importants qui avaient été déployés aux niveaux mondial, régional et sous-régional dans le domaine des armes légères et, en particulier, l'adoption du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, dans lequel les États Membres ont reconnu le grave problème que posaient la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères ainsi que leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde.

Catégorie IV

Avions de combat

88. Dans la catégorie IV, la question des modifications à apporter a été examinée dans le contexte des avions militaires, par exemple l'inclusion de multiplicateurs de puissance, tels que le commandement des troupes, et les moyens de projection de puissance, tels que le ravitaillement en vol et les appareils destinés à transporter des troupes et à effectuer des missions d'aérolargage. Le Groupe a également examiné si la définition existante, en mentionnant seulement des versions d'« avions de combat », englobait tous les appareils militaires effectuant des opérations de guerre électroniques, de suppression de la défense aérienne ennemie et de reconnaissance. Ce même problème a été soulevé au sujet de la catégorie V. Le Groupe a aussi débattu de certains changements relatifs aux drones et de l'intérêt qu'ils présentaient pour le Registre.

Catégorie V

Hélicoptères d'attaque

89. Dans le cadre de la catégorie V, le Groupe a examiné la question des modifications concernant des systèmes d'appui tactique, par exemple l'acquisition des objectifs (y compris la guerre anti-sous-marine), les transmissions, le commandement des troupes, la pose de mines et les hélicoptères de transport. Comme pour la catégorie IV, le Groupe a étudié les conséquences qu'auraient des modifications techniques susceptibles d'imposer un changement du nom de la catégorie.

Catégorie VI

Navires de guerre

90. Le débat relatif aux navires de guerre a porté sur la diminution du seuil relatif au tonnage des bâtiments de guerre, plus particulièrement sur les incidences qu'aurait un abaissement de ce seuil qui serait ramené de 750 à 400 tonnes ainsi que sur l'option consistant à supprimer les limites de portée pour les missiles et les torpilles, ce qui permettrait notamment d'inclure les mouilleurs de mines. Le Groupe a également examiné la possibilité de réduire le seuil relatif aux sous-marins en le ramenant de 750 à 50 tonnes, et de ne plus faire mention des missiles et des torpilles, ce qui permettrait d'inclure les sous-marins de poche. Le Groupe a aussi étudié la possibilité de ramener le seuil relatif au tonnage des navires de guerre à 150 tonnes et le seuil relatif au tonnage des sous-marins à 50 tonnes, tout en conservant une portée limite d'au moins 25 kilomètres pour les missiles et les torpilles. L'on s'est demandé si les navires qui pourraient être concernés par la réduction de tonnage proposée devaient être considérés comme du matériel offensif, défensif ou à effet potentiellement déstabilisant.

Catégorie VII

Missiles et lanceurs de missiles

91. Le Groupe a examiné la question de savoir si les systèmes de missiles d'une portée inférieure à 25 kilomètres, y compris les systèmes antiblindés et les systèmes sol-air devaient être inclus dans les catégories d'armes visées par le Registre. Par ailleurs, les discussions ont porté sur la question des systèmes de défense aérienne portatifs et la nécessité d'une plus grande transparence dans les transferts internationaux de systèmes de cette nature. C'est dans ce contexte qu'ont été examinés les liens étroits qui existaient entre les systèmes de défense aérienne portatifs et les armes légères.

D. Élargissement de la portée du Registre

92. Le Groupe a constaté que les informations sur les achats liés à la production nationale permettraient d'accroître la transparence dans les achats d'armes. Il a également estimé que les rapports sur les dotations militaires seraient utiles. Il a examiné la question de savoir si les rapports relatifs aux achats liés à la production nationale devaient être placés sur le même plan que les rapports nationaux relatifs aux transferts. Le Groupe a également noté que l'on ne savait toujours pas très bien si l'élargissement de la portée du Registre, obtenu par les procédés décrits plus haut, aurait des incidences sur la participation au Registre ni quels seraient ces effets. Le Groupe a aussi examiné une proposition tendant à communiquer aux États participants, à titre indicatif, un formulaire pour la présentation, à titre volontaire, de rapports sur les achats liés à la production nationale.

93. Conscient de la complexité des questions touchant aux dotations militaires, le Groupe a examiné l'importance que revêtaient les rapports consacrés à ces dotations. Il a aussi fait remarquer que certains impératifs de sécurité, entre autres éléments, pouvaient peser sur les décisions des États qui devaient trancher la question de savoir s'ils devaient faire rapport sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

94. Le Groupe a tenu de longues discussions sur la question des armes légères, en tenant compte des préoccupations que soulevait le commerce illicite des armes légères, dont le Programme d'action des Nations Unies en la matière se faisait l'écho, et a reconnu la nécessité d'« encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, des mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects », comme énoncé dans le Programme d'action. Le Groupe a observé que les États membres de l'OSCE échangeaient chaque année des renseignements sur les transferts d'armes légères qu'ils effectuaient. Certains États concernés avaient volontairement fourni des renseignements relatifs à ces transferts à l'ONU en même temps que leur notification destinée au Registre.

E. Examen futur du Registre

95. Le Groupe a souligné qu'il importait de procéder périodiquement à un examen de la tenue du Registre et des améliorations à y apporter et, à cet égard, a pris connaissance des informations reçues des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés entre 2001 et 2003 pour promouvoir le Registre. Il a noté une

augmentation de la participation durant les années 1999 à 2001 et estimé qu'il était nécessaire de veiller aux progrès continus du Registre en tant qu'instrument international majeur de transparence et de confiance et moyen de prévention des conflits.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

96. Le Groupe a conclu que le Registre des armes classiques de l'ONU avait considérablement progressé depuis sa création, en 1992, et qu'il entrait dans une phase de participation accrue. Il fallait donc redoubler d'efforts pour garantir que les rapports soient présentés en temps voulu, obtenir une participation la plus large possible et veiller à l'enrichissement constant du Registre. Le Comité a noté que les informations communiquées par les États étaient plus nombreuses et de meilleure qualité. Pour ce qui était du niveau de participation, il existait toutefois de grandes disparités entre les régions, voire à l'intérieur d'une même région, et il fallait donc, au niveau tant régional que sous-régional, une action ciblée qui permette une plus grande participation, grâce notamment à la tenue d'ateliers régionaux et sous-régionaux consacrés au Registre et à un appui soutenu aux efforts de sensibilisation menés par le Département.

97. Outre la poursuite de la série d'ateliers régionaux et sous-régionaux, le Groupe a fait observer que d'autres activités pourraient être menées en vue de promouvoir les objectifs du Registre, comme la tenue d'une session consacrée au Registre en marge des réunions pertinentes d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres groupements d'États Membres. À cet égard, le Groupe a estimé qu'il fallait envisager d'inscrire la question à l'ordre du jour des réunions en question et des réunions d'organes et d'organismes du système des Nations Unies comme les centres régionaux pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes du Département des affaires de désarmement.

98. Tout en notant qu'un nombre croissant d'États avaient présenté régulièrement des rapports, le Comité a réaffirmé qu'il importait d'encourager tous les États à participer régulièrement et en temps voulu au Registre. L'importance que revêtait la remise de rapports « néant » a été soulignée, ces derniers permettant de confirmer qu'aucun transfert d'armes visées dans le Registre, à partir ou à destination de l'État auteur du rapport, ne s'était produit pendant une année donnée et d'avoir un tableau aussi complet que possible des transactions portant sur le matériel visé dans le Registre. Il fallait que le Secrétariat poursuive les efforts qu'il déployait en vue de faciliter l'établissement de ces rapports.

99. Le Groupe a souligné qu'il importait que les États remettent leurs rapports le 31 mai au plus tard de sorte que les données et les renseignements puissent être rassemblés rapidement et il s'est déclaré favorable à ce que le Secrétariat continue de distribuer chaque année des formulaires de notification aux États Membres, sous le couvert d'une note verbale et avant la fin du mois de janvier de sorte que les rapports puissent être soumis dans les délais voulus.

100. Le Groupe a constaté avec satisfaction que les États se servaient de plus en plus de la colonne « Observations », dans laquelle ils donnaient des précisions sur le

type et les modèles de matériel transféré, et il a conclu que les rapports contenant des indications de cette nature permettraient d'améliorer la qualité des données figurant dans le Registre et partant, d'accroître l'intérêt que présentait ce dernier en tant qu'instrument visant à instaurer la transparence et la confiance. Le Groupe a encouragé les États à continuer de fournir ce type de renseignements.

101. Le Groupe a invité les États Membres à remettre les coordonnées de leur coordonnateur national au Secrétariat de sorte que celui-ci puisse s'en servir pour la tenue du Registre et les transmettre ensuite aux États Membres qui en feraient la demande. Le Groupe a souscrit à l'opinion du Groupe d'experts de 2000, selon laquelle la désignation d'un coordonnateur officiel permettrait d'améliorer sensiblement la qualité et le degré de précision des rapports communiqués au Secrétariat, en offrant le moyen de corroborer les données présentées et en donnant à un État Membre la possibilité d'obtenir des éclaircissements auprès d'autres États Membres.

102. Le Groupe a estimé qu'il fallait insérer, dans le formulaire de notification, une rubrique concernant l'adresse électronique du coordonnateur officiel et, sous l'intitulé « organisation », une rubrique intitulée « Division/Section ». Le Groupe a également estimé que, comme le formulaire simplifié concernant les rapports « néant » ne contenait pas de rubrique relative au coordonnateur national, il convenait de lui adjoindre une rubrique de cette nature, analogue à celle qui figure dans le formulaire standard.

103. Le Groupe a pris note avec satisfaction du fait que la diffusion électronique de l'information concernant le Registre et les données communiquées avait été améliorée, principalement par le biais du site Web de l'ONU. Il a également encouragé les États à fournir au Secrétariat des versions électroniques et imprimées de leurs rapports, afin de faciliter la corroboration des données fournies dans les rapports officiels soumis au Secrétariat.

104. Le Groupe a exprimé l'espoir qu'en encourageant les efforts déployés à l'échelle régionale et sous-régionale en vue d'élever le degré de transparence et de confiance dans une région donnée, on pourrait obtenir une meilleure participation au Registre et que le renforcement de cette participation au niveau régional et les efforts consacrés à la tenue et à l'amélioration du Registre se renforceraient mutuellement.

105. Le Groupe a réfléchi à un certain nombre d'ajustements qui pourraient être apportés aux sept catégories existantes, comme indiqué aux paragraphes 85 à 91 ci-dessus. Comme il n'avait pas été possible de s'entendre sur certaines de ces modifications, il a conclu que les questions soulevées devraient être examinés plus avant lors du prochain examen périodique du Registre.

106. S'agissant de l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a examiné la proposition tendant à inclure dans les rapports des données relatives aux achats liés à la production nationale, comme on le fait pour les transferts. Les débats ont permis de mettre en évidence les différents points de vue sur la question qui existaient au sein du Groupe. Ce dernier a reconnu que certains États attachaient une haute importance au problème et il s'est félicité qu'un certain nombre d'États aient communiqué volontairement des renseignements sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale d'armes relevant des sept catégories prévues dans le Registre. Il a réaffirmé l'objectif d'un élargissement rapide du Registre et

s'est félicité qu'un certain nombre d'États aient volontairement communiqué des renseignements sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. Il a reconnu que certains États pouvaient avoir des difficultés, pour des raisons de sécurité notamment à communiquer de telles informations. Il a réaffirmé l'objectif d'un élargissement rapide du Registre.

107. Le Groupe a examiné la relation entre les catégories existantes et les nouvelles catégories d'armes classiques susceptibles d'être ajoutées au Registre, y compris les armes légères. Il a pris note des préoccupations que suscitaient le commerce illicite des armes légères et qu'a exprimées le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et il a reconnu qu'il était nécessaire d'« encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, les mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects ». Le Groupe a noté que les États qui le souhaitaient pouvaient joindre à leur rapport annuel des renseignements relatifs aux transferts d'armes légères.

108. Le Groupe a reconnu l'importance particulière que la communauté internationale attachait désormais à la question des armes légères, y compris les systèmes aériens de défense portatifs, depuis la publication du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 et l'adoption, en juillet 2001, du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Le Groupe a pris note à cet égard des liens étroits qui existaient entre ses travaux et le Programme d'action susmentionné. Tenant compte des modifications à apporter à cet instrument, il a étudié la possibilité d'inclure les systèmes aériens de défense portatifs dans les catégories d'armes visées par le Registre. Tout en envisageant d'inclure ces systèmes dans la catégorie VII des armes susmentionnées, il a estimé que cette inclusion devait être considérée comme une exception et que les préoccupations légitimes des États en matière de sécurité devaient être dûment prises en compte.

109. Afin de faciliter la participation la plus large possible au Registre, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L et résolutions ultérieures, le Groupe a conclu qu'il fallait maintenir les examens périodiques, processus qui avait été lancé au moment de la création du Registre. Ces examens étaient essentiels pour s'assurer que le Registre continuait de progresser.

110. Le Groupe a reconnu que pour améliorer la tenue du Registre, il était nécessaire d'appuyer le renforcement du Département des affaires de désarmement et il a estimé que ce département devait s'employer à soutenir et à promouvoir le Registre, en en faisant l'une de ses missions essentielles.

111. Le Groupe a étudié la possibilité de doter le Département des affaires de désarmement d'un fonds d'affectation spéciale qui recevrait les contributions destinées à appuyer le Registre et de fournir un appui direct au Secrétariat, sous la forme de contributions en nature ou d'un soutien financier.

B. Recommandations

112. Compte tenu des discussions ayant porté sur les catégories d'armes visées par le Registre, notamment l'inclusion à titre exceptionnel des systèmes de défense aérienne portatifs dont il est fait mention au paragraphe 108, le Groupe recommande

d'utiliser les catégories révisées et leurs définitions ci-après pour l'établissement des rapports destinés au Registre.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75millimètres et plus.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais n'inclut pas les missiles sol-air.

b) Les systèmes de défense aérienne portatifs.

113. Le Groupe recommande en outre que :

a) Les États Membres participent au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que soit réalisé l'objectif commun de la participation universelle à cet instrument;

b) L'on rappelle aux États Membres qu'il importe qu'ils contribuent au Registre en communiquant des données et autres renseignements sur les importations et exportations d'armes classiques visées par le Registre ou en remettant des rapports « néant »;

c) Les États Membres en mesure de le faire tirent parti de la colonne « observations » du formulaire type de notification pour fournir des informations supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armement;

d) Les États Membres soient encouragés à remettre leur rapport dans les meilleurs délais afin que les données et informations y figurant puissent être diffusées en temps voulu auprès des gouvernements;

e) Sans préjudice des situations, capacités et priorités différentes des États, les États Membres intéressés en mesure de le faire fournissent, s'il y a lieu et de leur propre gré, des renseignements supplémentaires sur les transferts d'armes légères fabriquées ou modifiées suivant des spécifications militaires et destinées à des fins militaires; et lorsqu'il existe des mécanismes nationaux, sous-régionaux et régionaux, que ceux-ci fassent usage, s'ils le jugent utile, de ces méthodes de notification, y compris des définitions d'armes légères;

f) Les États Membres désignent un coordonnateur pour les questions relatives au Registre et joignent à leur rapport annuel les renseignements concernant ce coordonnateur, étant entendu que ces renseignements seront conservés par le Secrétariat et communiqués uniquement aux gouvernements, sur leur demande; en outre, le Secrétariat devrait tenir à jour une liste des coordonnateurs nationaux et la

distribuer à tous les États Membres. Le formulaire simplifié pour la présentation de rapports devrait être modifié de sorte que l'adresse électronique du coordonnateur puisse y être indiquée et comporter, après la mention « Organisation », une rubrique intitulée « Division/Section »;

g) Le formulaire simplifié pour la présentation de rapports « néant » sur les exportations et les importations soit modifié de sorte que des renseignements relatifs au coordonnateur national puissent y être portés;

h) Le Secrétariat fasse tout son possible pour promouvoir le Registre, en tant que mesure de renforcement de la confiance et moyen de prévention des conflits, et rétablir les ressources financières et qui avaient à l'origine été consacrées à la création et à la tenue de cet instrument;

i) Le Secrétariat renforce davantage la contribution qu'apportent les centres régionaux du Département des affaires de désarmement aux progrès du Registre;

j) Les séries d'ateliers soient maintenues, en mettant l'accent sur les régions et les sous-régions qui n'ont jamais accueilli d'ateliers et en en organisant régulièrement (par exemple tous les deux à trois ans) de nouveaux dans les régions et les sous-régions qui en ont déjà bénéficié, afin de renforcer et de consolider les progrès du Registre et pour recevoir l'avis de ces régions et sous-régions sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

k) Les États Membres, les organisations non gouvernementales et les particuliers concernés soient encouragés à apporter une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale du Département des affaires de désarmement destiné à financer les activités et les programmes exécutés au titre du Registre des armes classiques des Nations Unies.

114. Le Groupe recommande en outre que l'Assemblée générale envisage de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Secrétariat aux fins de la tenue du Registre et pour qu'il s'acquitte des tâches suivantes :

a) Mettre à jour le fascicule d'information de l'ONU sur le Registre des armes classiques en tenant compte des présentes recommandations et le distribuer aux États Membres ainsi qu'aux organisations régionales;

b) Envoyer aux États Membres d'ici à la fin du mois de janvier une note verbale accompagnée des formulaires de notification et des catégories couvertes par le Registre, ainsi que, le cas échéant, un rappel, par la voie notamment de contacts directs et du *Journal quotidien des Nations Unies*;

c) Veiller à ce que toutes les informations ayant trait au Registre soient diffusées par voie électronique le plus tôt possible. Le fascicule d'information sur le Registre devrait également être disponible sur le site Web du Registre dans un format téléchargeable et sous forme de document contenant des renvois;

d) Continuer de fournir à l'Assemblée générale le rapport annuel contenant le récapitulatif des données et renseignements portés au Registre, y compris les renseignements fournis à titre volontaire concernant les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, ainsi qu'un index des autres renseignements supplémentaires à caractère général. Les États qui communiquent des renseignements sur leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale peuvent demander que ces données ne soient pas publiées;

- e) Faire en sorte que toutes les données et informations de base ayant trait au Registre puissent être consultées par voie électronique dans toutes les langues officielles de l'ONU;
- f) Réaliser, avec l'aide d'un technicien, une étude pour déterminer s'il serait possible d'archiver une version électronique des notifications des pays;
- g) Développer plus avant et élargir le site Web du Registre, notamment en établissant des liens entre ce site et d'autres organismes tels que les organisations internationales ou régionales, les centres de recherche et d'autres instances non gouvernementales compétentes;
- h) Envoyer aux capitales et à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU les notifications complètes des pays, sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra;
- i) Faciliter l'organisation de réunions informelles sur le Registre, comme par exemple des réunions d'information du Secrétariat concernant le fonctionnement du Registre et les procédures applicables, parallèlement aux réunions de la Première Commission;
- j) Faciliter l'inscription de séances consacrées au Registre, à l'ordre du jour des réunions d'organisations régionales et sous-régionales, de groupes d'États Membres et d'organisations, organes et organisations du système des Nations Unies, sur la question;
- k) Faciliter la tenue d'ateliers, de séminaires et autres rencontres régionaux et sous-régionaux, selon que de besoin, afin notamment d'inciter un plus grand nombre de pays à contribuer au Registre et de mieux faire connaître cet instrument.

Notes

- ¹ Résolution 47/52 L.
- ² A/47/342.
- ³ Conformément à la résolution 48/75 E.
- ⁴ Résolution 49/75 C.
- ⁵ A/49/316.
- ⁶ Résolution 51/45 H.
- ⁷ Résolution 52/38 R.
- ⁸ A/52/316.
- ⁹ Résolution 52/38 B.
- ¹⁰ A/52/312, Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, et A/52/316.
- ¹¹ Résolution 55/33 U.
- ¹² A/55/281.
- ¹³ Voir <<http://disarmament.un.org/cab/register.html>>.
- ¹⁴ L'autre étant l'instrument normalisé des Nations Unies pour l'établissement des rapports sur les dépenses militaires.

-
- ¹⁵ Les données et les renseignements relatifs à l'année 2002 n'ont pas tous été fournis. L'année civile la plus récente, pour laquelle l'on dispose de tous ces éléments dont certains ont été reçus en 2002, est l'année 2001.
- ¹⁶ Les deux États non membres sont les Îles Cook et Nioué.
- ¹⁷ Conformément au paragraphe 10 de la résolution 46/36 L.
- ¹⁸ Pour faciliter l'analyse des tendances observées tout au long des 10 années d'existence du Registre, les données contenues dans la présente partie du rapport sont fournies en pourcentages. On trouvera au tableau 1 de l'appendice, les taux de participation de chaque région.
- ¹⁹ Le nombre d'États Membres de l'ONU appartenant au groupe régional Asie est passé de 48 en 2000 à 54 en 2001 (voir appendice, tableau 1).

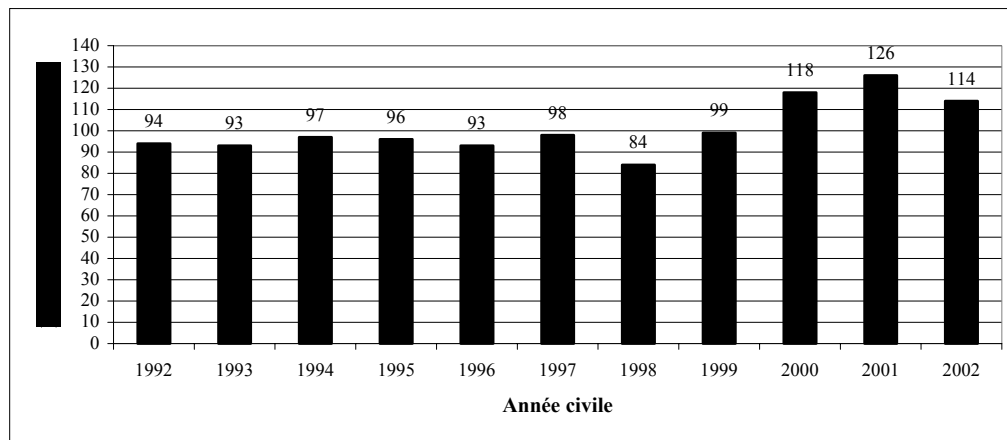
Appendice

Graphiques et tableaux relatifs à la participation au Registre

(Au 31 juillet 2003)

Graphique 1

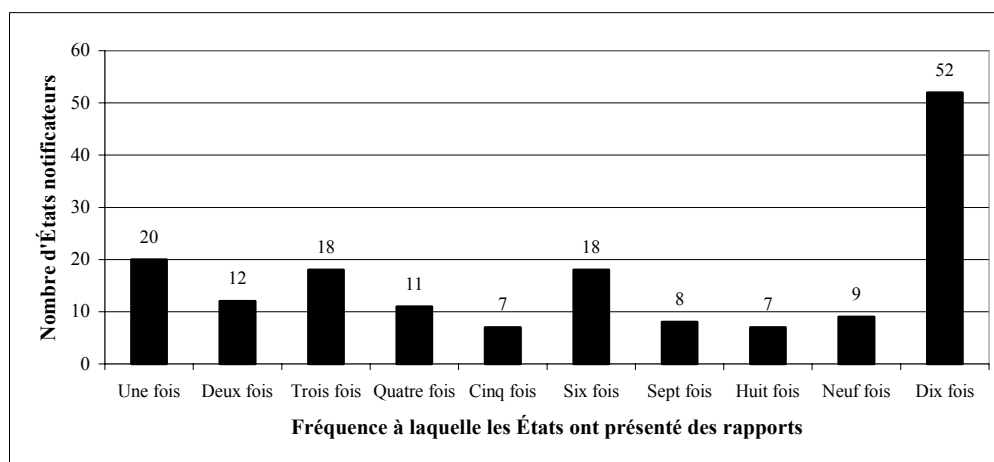
Participation globale, par année, au Registre pour les années civiles 1992 à 2002



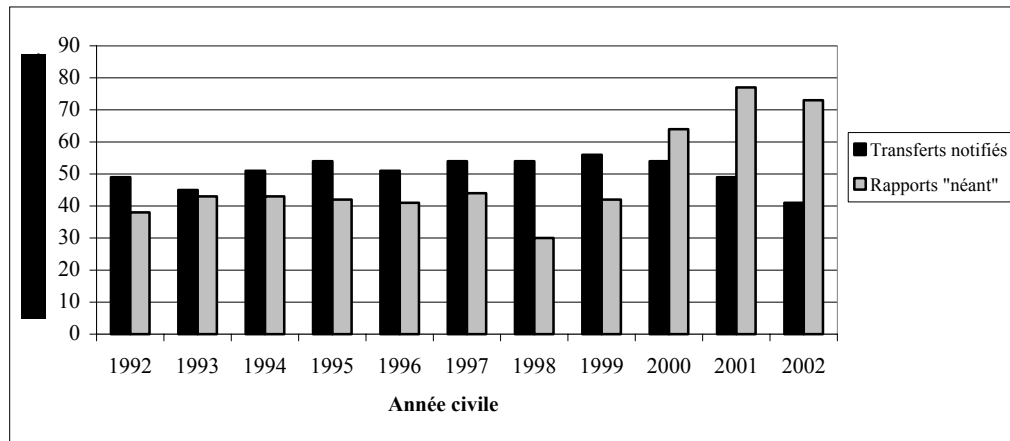
Note : Les données et renseignements relatifs à l'année 2002 n'ont pas tous été fournis.

Graphique 2

Fréquence à laquelle les États ont présenté des rapports dans les années civiles 1992 à 2001

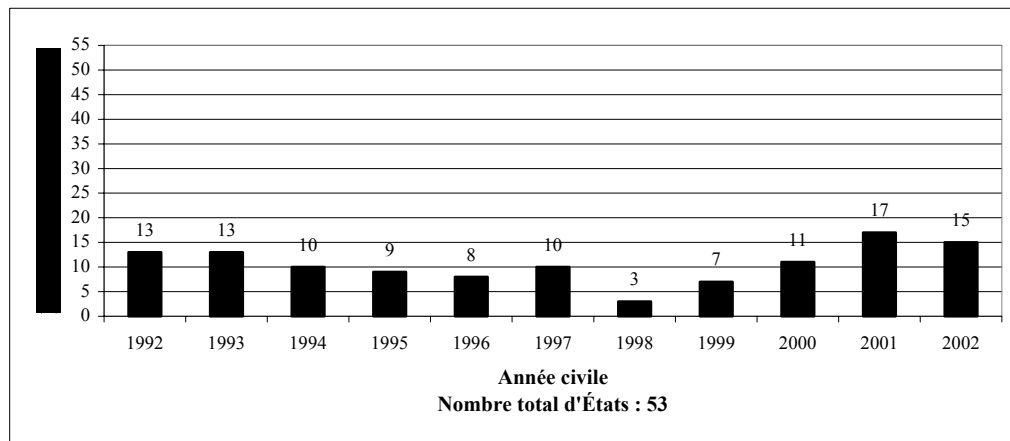


Graphique 3
Rapports « néant » et transferts notifiés (1992-2002)



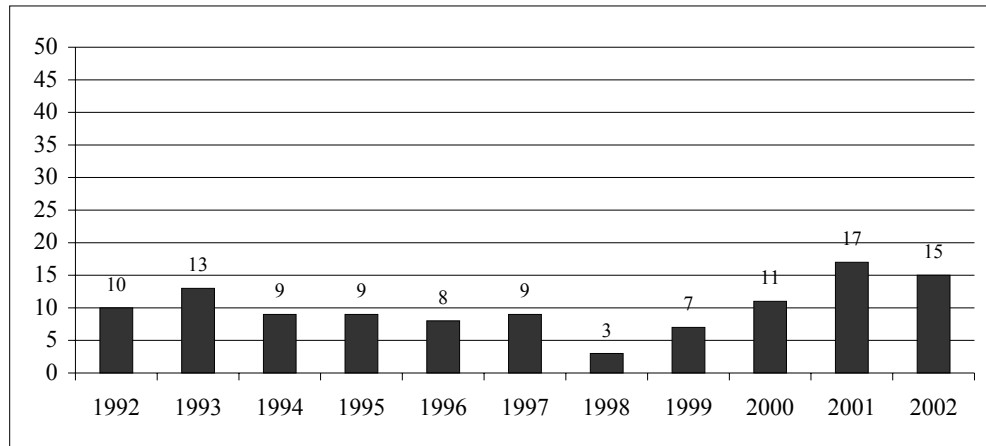
Note : Les données et renseignements relatifs à l'année 2002 n'ont pas tous été fournis.

Graphique 4
Participation des États d'Afrique au Registre (1992-2002)



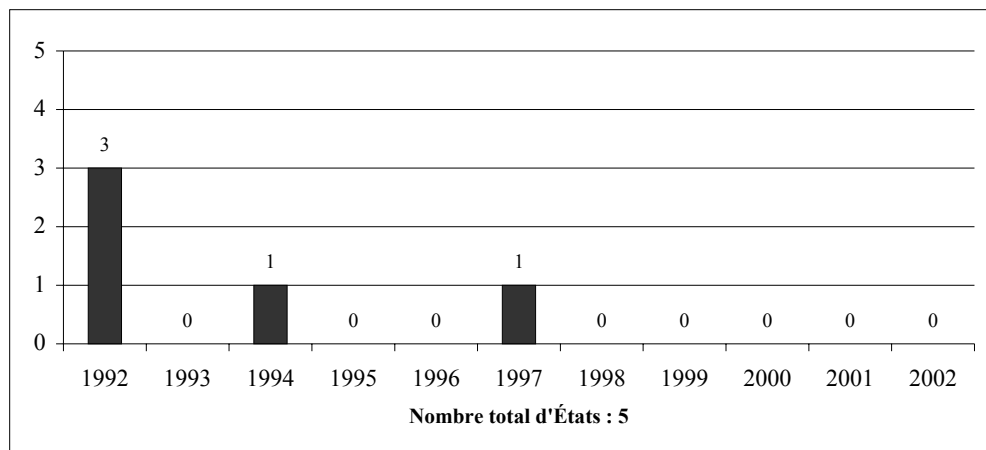
Note : Les données et renseignements relatifs à l'année 2002 n'ont pas tous été fournis.

Graphique 5
Participation des États d'Afrique au Registre, par sous-régions géographiques
Afrique subsaharienne

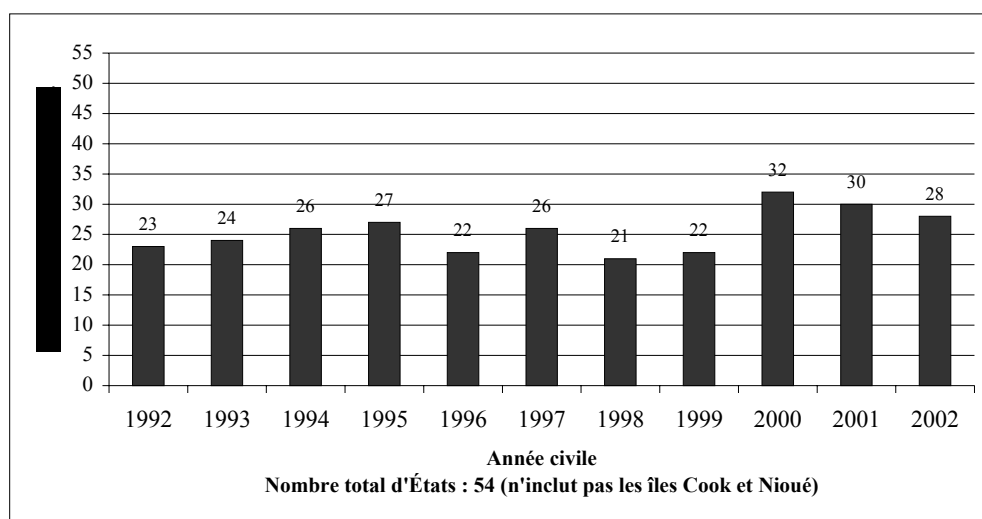


Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

Afrique du Nord

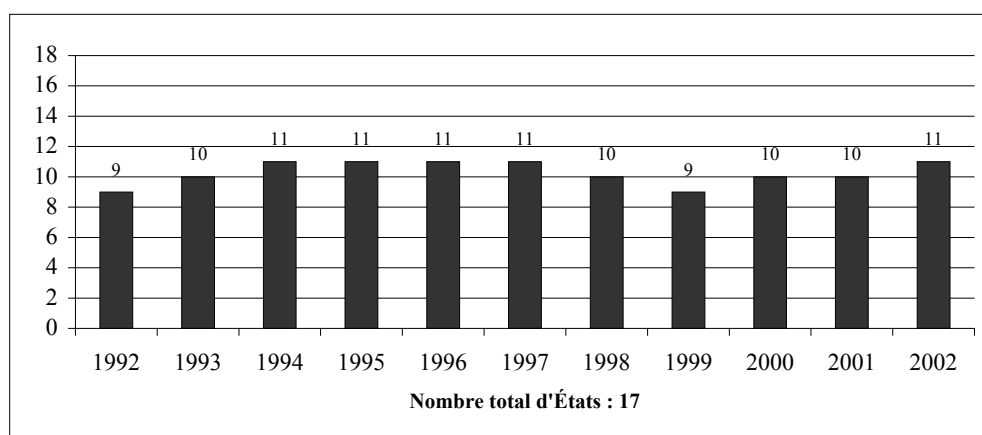


Graphique 6
Participation des États d'Asie et du Pacifique (1992-2002) au Registre



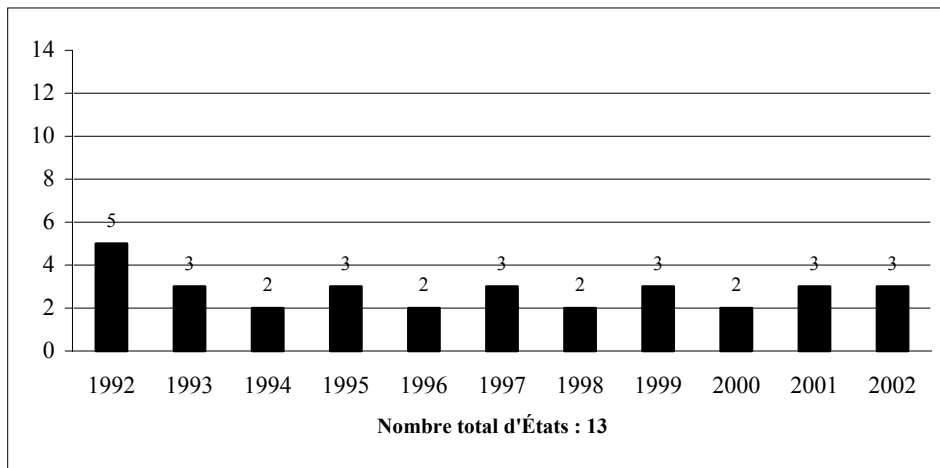
Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

Graphique 7
Participation des États d'Asie au Registre, par sous-régions géographiques
Asie orientale et du Sud-Est

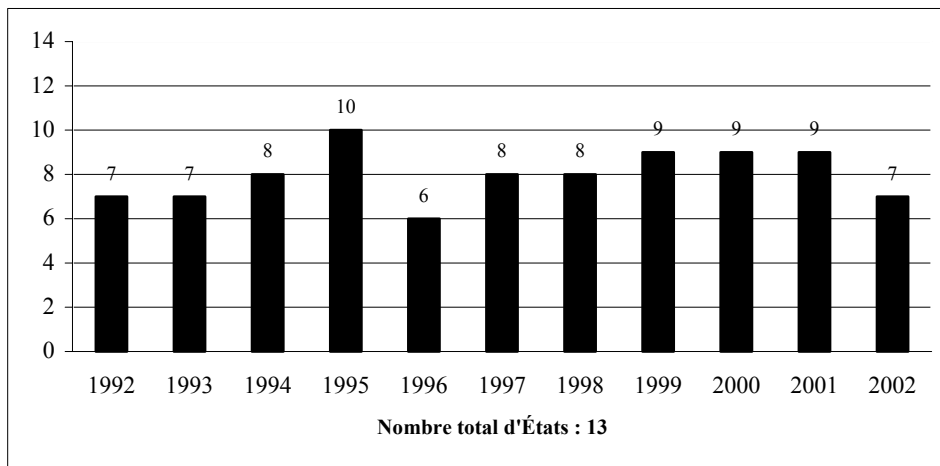


Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

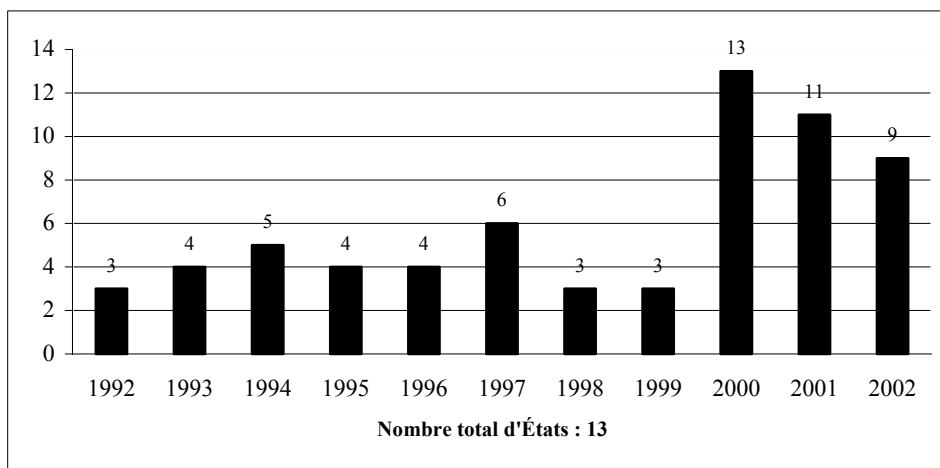
Asie occidentale



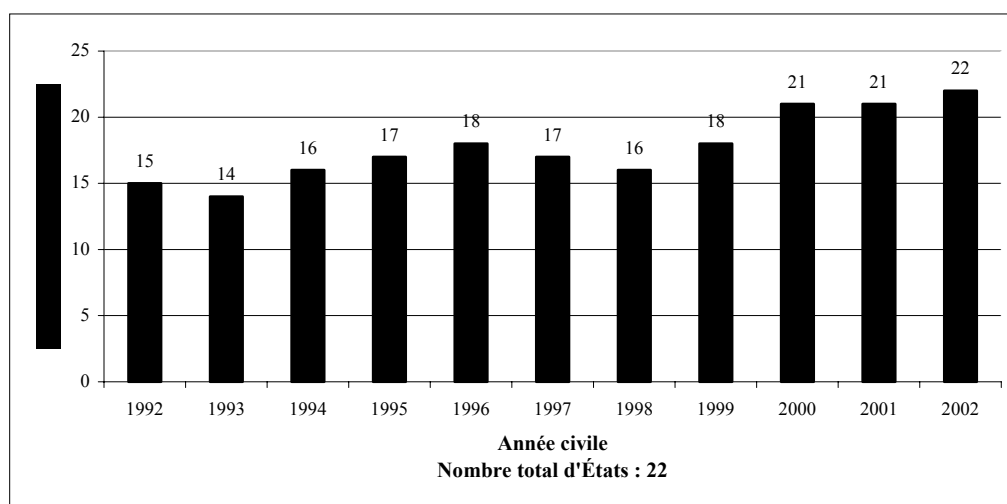
Asie centrale et Asie du Sud



Îles du Pacifique

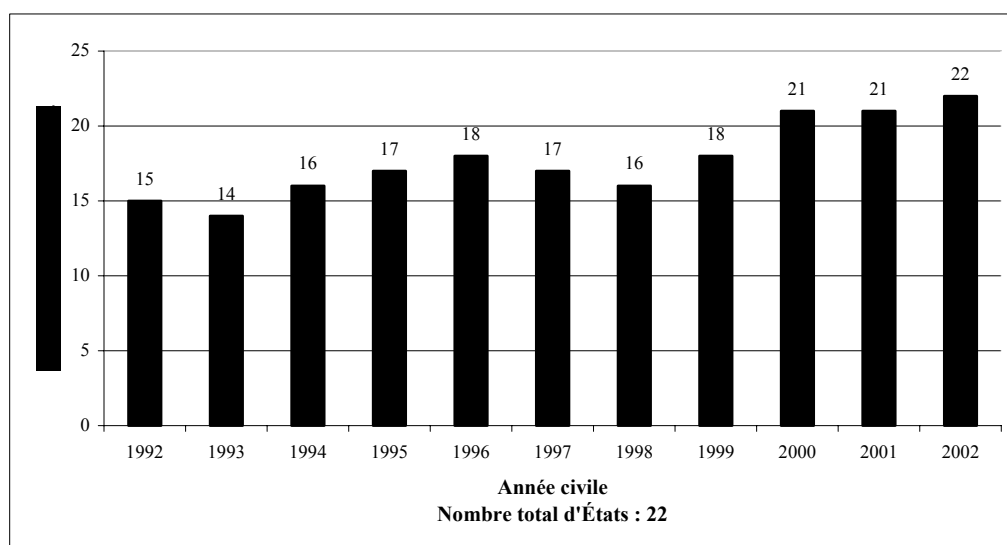


Graphique 8
Participation des États d'Europe orientale (1992-2002)



Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

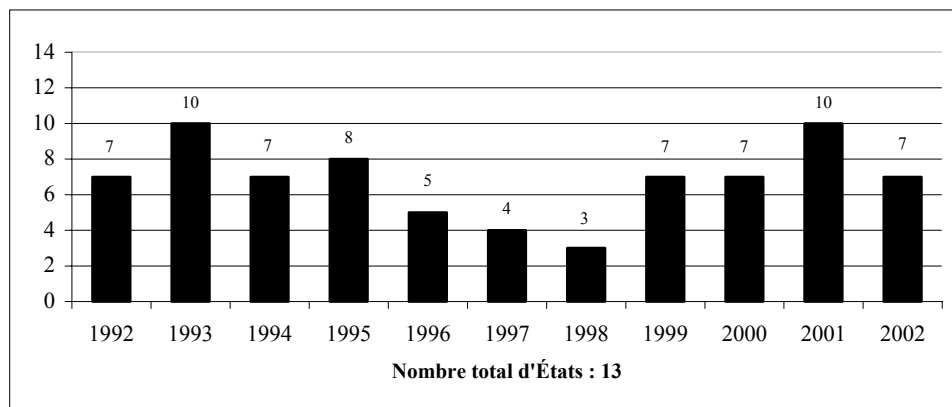
Graphique 9
Participation des États d'Amérique latine et des Caraïbes au Registre (1992-2002)



Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

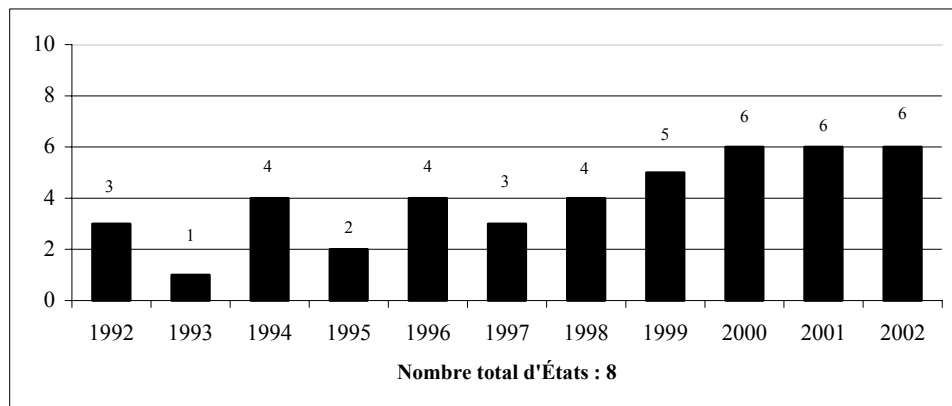
Graphique 10
Participation des États d'Amérique latine et des Caraïbes au Registre,
par sous-régions géographiques

Caraïbes

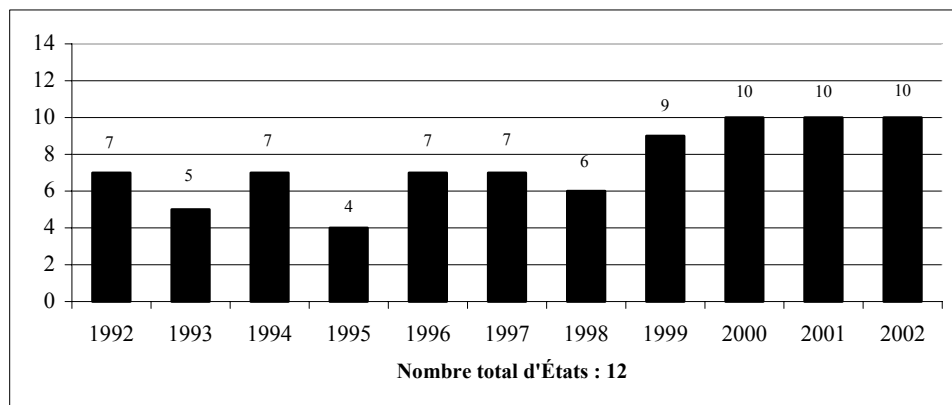


Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

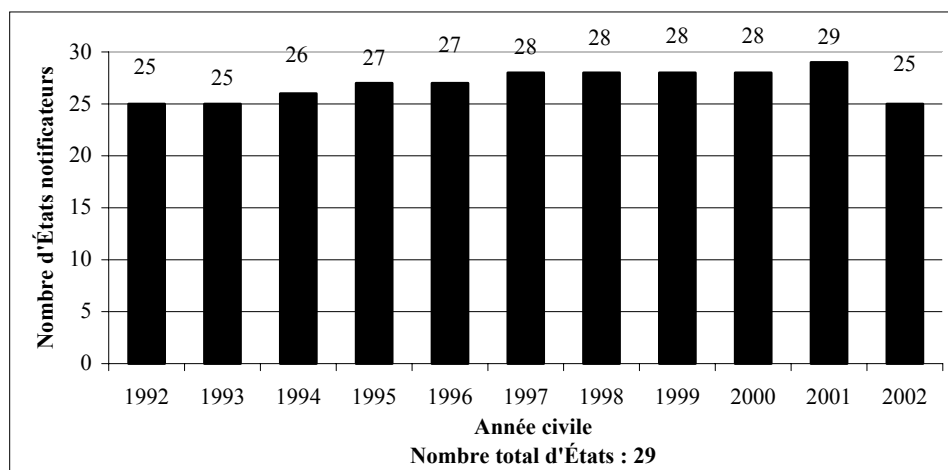
Amérique centrale



Amérique du Sud



Graphique 11
Participation des États d'Europe occidentale et d'autres États
au Registre (1992-2002)



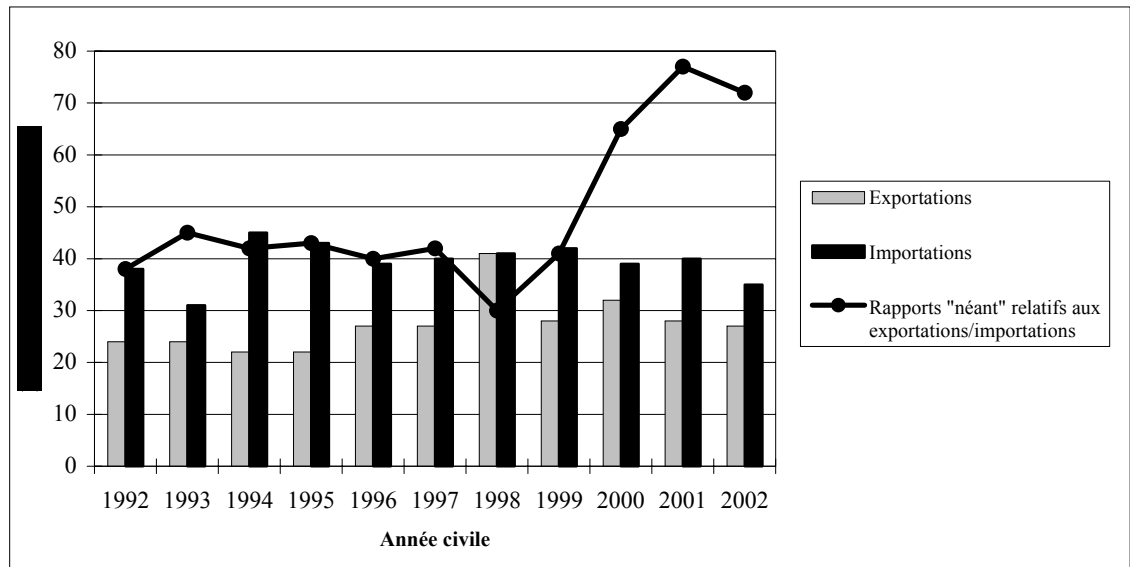
Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

Tableau 1
Participation régionale

Région	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Afrique	13/51	13/52	10/53	9/53	8/53	10/53	3/53	7/53	11/53	17/53	15/53
Asie	23/47	24/47	26/48	27/48	22/48	26/48	21/48	22/48	32/48	31/54	28/54
Europe orientale	15/19	14/20	16/21	17/21	18/21	17/21	16/21	18/21	20/21	22/22	22/22
Amérique latine et Caraïbes	17/33	16/33	18/33	14/33	16/33	14/33	13/33	21/33	23/33	26/33	23/33
Europe occidentale et autres États	25/25	25/27	26/27	26/27	26/27	28/28	28/28	28/28	28/28	29/29	25/29

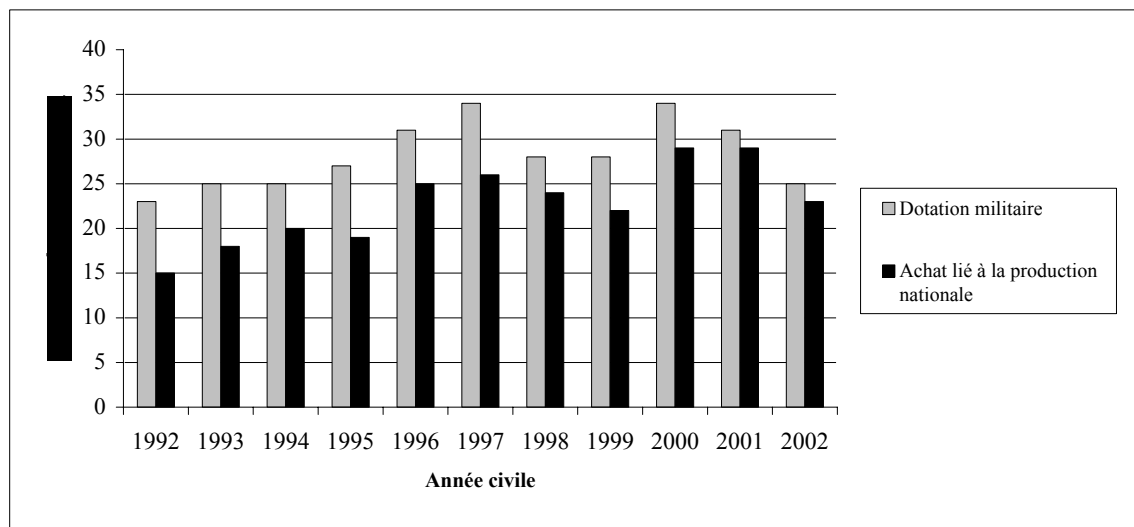
Note : Dans le tableau, les Îles Cook et Nioué ne sont pas comptabilisées.

Graphique 12
 Notifications d'exportations, d'importations et rapports « néant » (1992-2002)



Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

Graphique 13
 Notifications d'achats liés à la production nationale et de dotations militaires



Note : Les données et renseignements relatifs à l'année civile 2002 n'ont pas tous été fournis.

Annexe I

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (exportations)^a

Exportations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : _____ Année civile : _____

Coordonnateur national (à l'usage exclusif des gouvernements)

Organisation	Division/Section	Numéro de téléphone	Numéro de télécopie	Adresse électronique
--------------	------------------	---------------------	---------------------	----------------------

A	B	C	D ^b	E ^b	Observations ^c	
Catégories (I à VII)	État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs a) de missiles ^d b)						

Critères nationaux en matière de transferts :

^{a, b, c, d} Voir notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e) et f).

Notes explicatives

a) Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

b) On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.)

c) Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

d) La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir A/58/274, appendice.)

e) Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

- | | <i>Cochez</i> |
|---|---------------|
| i) Rapport annuel sur les exportations d'armes | _____ |
| ii) Rapport annuel sur les importations d'armes | _____ |
| iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires | _____ |
| iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale | _____ |
| v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale | _____ |
| vi) Autres (veuillez préciser) | _____ |

f) Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316, ont été utilisés :

- | | <i>Cochez</i> |
|---|---------------|
| i) Sortie du matériel du territoire de l'exportateur | _____ |
| ii) Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur | _____ |
| iii) Transfert de la propriété | _____ |
| iv) Transfert du contrôle | _____ |
| v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) | _____ |

Annexe II

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (importations)^a

Importations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : _____ Année civile : _____

Coordonnateur national (à l'usage exclusif des gouvernements)

Organisation	Division/Section	Numéro de téléphone	Numéro de télécopie	Adresse électronique
--------------	------------------	---------------------	---------------------	----------------------

A	B	C	D ^b	E ^b	Observations ^c	
Catégories (I à VII)	État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs a) de missiles ^d b)						

Critères nationaux en matière de transferts :

a, b, c, d Voir notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e) et f).

Notes explicatives

a) Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

b) On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.)

c) Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

d) La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir A/58/274, appendice.)

e) Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

- | | <i>Cochez</i> |
|---|---------------|
| i) Rapport annuel sur les exportations d'armes | _____ |
| ii) Rapport annuel sur les importations d'armes | _____ |
| iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires | _____ |
| iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale | _____ |
| v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale | _____ |
| vi) Autres (veuillez préciser) | _____ |

f) Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316, ont été utilisés :

- | | <i>Cochez</i> |
|---|---------------|
| i) Sortie du matériel du territoire de l'exportateur | _____ |
| ii) Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur | _____ |
| iii) Transfert de la propriété | _____ |
| iv) Transfert du contrôle | _____ |
| v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) | _____ |

Annexe III

Formule simplifiée pour la présentation de rapports « néant »

Rapport « néant »

Le Gouvernement d _____, se référant à la résolution _____ de l'Assemblée générale en date du _____, confirme qu'il n'a ni exporté, ni importé aucun matériel relevant des sept catégories visées dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile _____, et présente donc un rapport « néant ».

Coordonnateur national (à l'usage exclusif des gouvernements)

Organisation

Division/Section

Numéro de téléphone

Numéro de télécopie Adresse électronique

Annexe IV

Catégories de matériel et définitions

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus.

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais n'inclut pas les missiles sol-air.

b) Systèmes de défense anti-aérienne portatifs.
